



مجلة علمية محكمة تعنى بالدراسات والأبحاث في القانون والأعمال، تصدر عن مختبر البحث قانون الأعمال
بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية (جامعة الحسن الأول - سطات)

الإدارة العلمية: الدكتور رياض فخري - المدير المسؤول: الدكتور مصطفى الفوري - إدارة التحرير: الأستاذ محمد أفقيير

مجلة

القانون والأعمال الدولية

الإصدار 52 يونيو/يوليوز 2024

بمشاركة مكاترة وأساتذة وممارسين من 08 جنسيات مختلفة



قطر



موريتانيا



السعودية



المغرب



عمان



الإمارات



تونس



فلسطين

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ



جامعة الحسن الأول
UNIVERSITÉ HASSAN 1^{re}

www.Droitetentreprise.com

اعتمادات مجلة القانون والأعمال الدولية

المجلة معتمدة من طرف العديد من المؤسسات الدولية ومنها
جامعة الحسن الأول بالمغرب



جامعة الحسن الأول
UNIVERSITÉ HASSAN 1^{re}

المعهد المغربي للإعلام العلمي والتقني



Institut Marocain de l'Information
Scientifique et Technique
المعهد المغربي للإعلام العلمي والتقني

منظمة isi indexing للأرشفة الدولية وحماية حقوق المؤلف



معامل التأثير العربي التابع لجامعة الدول العربية - اتحاد الجامعات العربية



مؤسسة ICI World of Journal أكبر قاعدة بيانات للمجلات الدولية المحكمة



مؤسسة SCIRP لتصنيف المجلات العلمية الدولي



تعتبر هذه القاعدة من أكبر وأوسع قواعد المعلومات للدوريات الالكترونية في المكتبات
الأكاديمية ومراكز البحوث في العالم. ، والمنشورة منذ 1975 وحتى الآن



منظمة ISSN لترقيم المجلات الدولية المحكمة



معامل التأثير والاستشهادات المرجعية العربي
Arab Citation & Impact Factor



منصة تساعد الباحثين وأعضاء هيئة التدريس والعلماء على اكتشاف المجلات المتعلقة بمجالات اهتمامهم



تستخدم منصة ORCID لتوثيق الأنشطة البحثية والعلمية للأفراد على مستوى عالمي، ويتميز بالثبات والاعتراف في مجتمع البحث.



يعمل على تسهيل العثور على كائنات البحث والاستشهاد بها وربطها وتقييمها وإعادة استخدامها.



مجلة القانون والأعمال

مجلة علمية محكمة تعنى بالدراسات والأبحاث في القانون والأعمال تصدر عن مختبر البحث قانون الأعمال
كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية - جامعة الحسن الأول - سطات

www.droitetentreprise.com

ISSN : 2509-0291

2017-05 ملف الصحافة

تم نشر هذا المؤلف بدعم من
جامعة الحسن الأول بسطات لأجل دعم البحث العلمي

مجلة القانون والأعمال الدولية

الإيداع القانوني : ISSN: 2509-0291- 2019 PE0018
ملف الصحافة : 2017 / 05 ص
الطبع : دار السلام للطباعة والنشر والتوزيع – الرباط
شارع الحسن الثاني زنقة طونكان عمارة 23، رقم 2، ديور الجامع الرباط المغرب
الهاتف: 05.37.72.58.23 :
المحمول: 06.61.10.65.51 :
الفاكس: 05.37.72.13.32 :
المدير المسؤول : الدكتور مصطفى الفوركي
الهاتف : 00212662226677
البريد الإلكتروني : Mforki22@gmail.com
الموقع الرسمي : www.droitetentreprise.com
للمجلة

تخلي أسرة تحرير المجلة مسؤوليتها عن أي انتهاك لحقوق الملكية الفكرية
جميع الحقوق محفوظة لمجلة القانون والأعمال الدولية 2024 ©

الإدارة العلمية

الدكتور رياض فزري : مدير مخبر البحث قانون الأعمال جامعة الحسن الأول بـسطان
الدكتور طارق مصدق : أسناد النعلع العالي بجامعة الحسن الأول بـسطان

المدير المسؤول

الدكتور مصطفى الفوركى : مخبر البحث قانون الأعمال جامعة الحسن الأول بـسطان

نائبة المدير المسؤول

الدكتورة منى كامل تركى: أسناد القانون الدولي بكليات الامارت - محكم دولى

مدير التحرير

الأسناد محمد أفقىر : منخصص فى القانون المالى و الضرىبى

الإدارة التقنية

الأسناد محمد أمىن اسماعىلى : باحث فى العلوم القانونية - الإدارة التقنية

روابط مهمة

الموقع الإلكتروني : www.droitentreprise.com

صفحة المجلة : www.facebook.com/droitentreprise

البريد الإلكتروني : MFORKI22@GMAIL.COM

- أ.د : رياض فخري : مدير مختبر البحث قانون الأعمال جامعة الحسن الأول بسطات - المغرب
- أ.د : طارق مصدق : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بسطات - المغرب
- أ.د : رشيد الطاهر : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بسطات- المغرب
- أ.د : منى مسلومي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بسطات- المغرب
- أ.د : عز الدين بنستي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بالدار البيضاء- المغرب
- أ.د : عبد الرحيم شميعة : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بمكناس- المغرب
- أ.د : نادية قايدي : أستاذة التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : نادية النحلي : أستاذة التعليم العالي بكلية الشريعة بفاس - المغرب
- أ.د : زينب الفاسي الفهري : أستاذة التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بفاس - المغرب
- أ.د : المصطفى بوزمان : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية السويسي الرباط - المغرب
- أ.د : كريم أعراب : أستاذ التعليم العالي بمجموعة المعهد العالي للتجارة و ادارة المقاولات الرباط - المغرب
- د : ثاني بن علي ال ثاني : عضو محكمة التحكيم التابعة لغرفة التجارة الدولية بباريس ممثلاً دولة قطر - قطر
- د : عالي طوير : أستاذ التعليم العالي مؤهل بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية السويسي - المغرب
- د : سعد بهتي : أستاذ التعليم العالي مؤهل بجامعة ابن زهر اكادير - المغرب
- د : يونس الأزرق الحسوني : أستاذ التعليم العالي مؤهل بجامعة الحسن الأول بسطات- المغرب
- د : فاطمة برتاوش : أستاذة التعليم العالي مؤهلة بجامعة القاضي عياض مراكش - المغرب

القانون المدني

- أ.د : محمد بخنيف : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بفاس - المغرب
- أ.د : منير مهدي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بالرباط - المغرب
- أ.د : زينب تاغيا : أستاذة التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : أمينة أيت حسين : أستاذة التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بمراكش -المغرب
- أ.د : سعاد الزروالي : أستاذة القانون المدني بكلية الحقوق جامعة ظفار سلطنة عمان
- أ.د : ياسين المفقود : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الساسية سطات - المغرب
- د : محمد الحبيب بداغ : أستاذ التعليم العالي مؤهل بجامعة القاضي عياض - المغرب
- د : مريم خراج : أستاذة التعليم العالي مؤهلة بجامعة محمد بن عبد الله - المغرب
- د : نهله أحمد فوزي استاذ القانون المدني المساعد بكلية إدارة الاعمال قسم القانون جامعة الحدود الشمالية- المملكة العربية السعودية
- د : سيف هادي عبدالله الزويني : استاذ القانون المدني كلية الحقوق - جامعة النهرين - العراق
- د : أسماء مصطفى عبد القادر غنيمات : أستاذة بكلية الحقوق جامعة البلقاء التطبيقية - المملكة الاردنية الهاشمية
- د : احمد سمير الصوفي : أستاذ القانون المدني كلية العلوم السياسية /جامعة كركوك - العراق
- د : عبدالرازق وهبه سيداحمد : أستاذ القانون المدني المساعد كلية الدراسات الانسانية و الادارية كليات عيزة - السعودية

قانون الشغل

- أ.د : عبد اللطيف الخالفي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بمراكش - المغرب
- أ.د : فاطمة حداد : أستاذة التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بسلا -المغرب
- د : أمينة رضوان : رئيسة مجلة الرائدة في العلوم القانوني - المغرب
- د : لطيفة جبران : أستاذة التعليم العالي مؤهلة بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بمراكش -المغرب

القانون العقاري والأسرة

- أ.د : ادريس الفاخوري: أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : ادريس بلحساني : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : محمود ميسين: أستاذ التعليم العالي بجامعة ابن زهر أكادير - المغرب
- د : حسناء جبران: أستاذة التعليم العالي بجامعة محمد الخامس - الرباط - المغرب

- د : ياسين الكعيوش: أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بفاس- المغرب
- د : محمد بومدين: أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بمكناس - المغرب
- د : محمد خلوقي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بسطات - المغرب

القانون الجنائي

- أ.د : عبد الرحمان أسامة : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : خدوج فلاح : أستاذة التعليم العالي بكلية القانون والعلوم السياسية - بسطات - المغرب
- أ.د : بناصر حاجي: أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : أحمد العاللي: أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : حسن الرحبية : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بفاس- المغرب
- أ.د : شعبان محمود محمد الهواري : أستاذ القانون الجنائي المشارك كلية القانون - جامعة خليج السدرة - ليبيا
- أ.د : نعمان عطا الله الهييتي : أستاذ القانون بكلية القانون جامعة الشارقة - الامارات العربية المتحدة
- د : ابراهيم الغندور: أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بفاس- المغرب
- د : ابراهيم اشويعر: أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية مراكش - المغرب
- د : فيصل كرمات : أستاذ التعليم العالي بجامعة المولى اسماعيل - مكناس - المغرب
- د : عبد الواحد الدافي : أستاذ التعليم العالي بجامعة شعيب الدكالي - المغرب
- د : عبير حمدي محمد حسن : أستاذة القانون الجنائي مساعد - جامعة الملك عبد العزيز - المملكة العربية السعودية
- د : عبداتي الزيوكاي : أستاذ التعليم العالي بجامعة المولى اسماعيل - مكناس - المغرب
- د : أحمد اسامل كامل حسنية : أستاذ قانون الاجراءات الجزائية المساعد بكلية الحقوق جامعة ظفار - سلطنة عمان
- د. علي بن خلفان بن علي الهنائي : أستاذ القانون الجنائي المساعد ورئيس قسم علوم الشرطة بكلية الشرطة بأكاديمية السلطان قابوس - سلطنة عمان

قانون المعاملات الإلكترونية

- أ.د : بشرى النية : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بفاس- المغرب
- أ.د : هشام البخفاوي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية جامعة ابن زهر اكادير- المغرب
- أ.د : عبد الوهاب المعمرى : أستاذ القانون / مساعد العميد لشؤون الجودة جامعة الاسراء - الاردن
- د : ضياء علي احمد نعمان : أستاذ زائر بكلية الحقوق بالمغرب

القانون الضريبي

- أ.د : عبد القادر تيعلاطي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بسطات-المغرب
- أ.د : أحمد العاللي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة- المغرب
- أ.د : محمد السيد عطية بيبرس : أستاذ القانون بكلية العلوم و الدراسات الانسانية بالدوامى جامعة شقراء الامارات العربية المتحدة
- أ.د : إبراهيم أحطاب : أستاذ التعليم العالي بجامعة ابن زهر - أكادير - المغرب
- أ.د : محمد محمد عبد اللطيف : أستاذ القانون العام كلية الحقوق جامعة المنصورة مصر

القانون الإداري و الدستوري

- أ.د : عمر عبد الله عمر أمبارك : أستاذ مشارك بجامعة سرت - ليبيا
- أ.د : اكرامي بسيوني عبد الحي خطاب : أستاذ بجامعة شقراء - المملكة العربية السعودية
- أ.د : هالة علي : أستاذ مشارك في القانون الاداري - كلية الحقوق جامعة الاصاله - المملكة العربية السعودية
- أ.د : باسل علي عباس : استاذ القانون باللغة الانجليزية - جامعة القادسية - العراق
- أ.د : الميلود بوطريكي أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بوجدة -المغرب
- د : ميثم منفي كاظم العميدي : استاذ مساعد - جامعه الكاظم - العراق
- د : يونس مليح : استاذ التعليم العالي بالكلية المتعددة التخصصات الرشيدية - المغرب
- د : ليلي طوير : أستاذة القانون العام بجامعة الحسن الثاني الدار البيضاء
- د : ميثم منفي كاظم العميدي أستاذ مساعد في قسم القانون اقسام بابل جامعة الكاظم العراق

القانون الدولي

- أ.د : العميد : وسام نعمت إبراهيم السعدي : عميد كلية الحقوق جامعة الموصل - العراق
- أ.د : منى كامل تركي : أستاذ القانون بكلية الحقوق - بالإمارات العربية المتحدة
- أ.د : محمد بوبوش : أستاذ التعليم العالي بالكلية المتعددة التخصصات بالناظور - المغرب
- أ.د : عبد الوهاب كريم : أستاذ التعليم العالي جامعة قابوس - سلطنة عمان
- أ.د : النذير صالح الخليفة عباس : استاذ القانون الدولي بكلية العنيزة الأهلية المملكة العربية السعودية

العلوم الأمنية و الاستراتيجية

- أ.د : عبد القادر تيعلاطي : أستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بسطات- المغرب

الرقمنة و التدبير

- د : ضياء نعمان : أستاذ زائر بكلية العلوم القانونية و الاقتصادية والاجتماعية بمراكش - المغرب
- د : حنان الانصاري : أستاذة التدبير بجامعة القاضي عياض مراكش - المغرب
- د : مصطفى خياطي : أستاذ محاضر بجامعة الحسن الثاني الدار البيضاء - المغرب

د. الحسن اليوسي : دكتور في الحقوق إطار بوزارة الاقتصاد و المالية
 د. هشام بلخنفر : محام بهيئة اكادير - دكتور في الحقوق
 د. أسماء مقاص : دكتورة في الحقوق - مسؤولة العلاقات العامة بالمجلة -
 د. حكيمة مؤذن : دكتورة في العلوم القانونية والسياسية
 د. محمد بلحاج الفحصي : دكتور في الحقوق
 د. يوسف تملكوتان: دكتور في القانون الخاص
 د. نبيل لبيب: دكتور في القانون الخاص
 د. المهدي بوي : دكتور في الحقوق
 دة. قمريه قباب : دكتورة في القانون الخاص
 د. خالد هيدان : دكتور في القانون الخاص
 د. يوسف كبيطي: دكتور في القانون الخاص
 د. حيدا عز الدين : دكتور في القانون الخاص
 د. محمد أوبالاك : محام بهيئة الرباط
 د. نبيل سديري : دكتور في القانون الخاص
 د. بيشا حسان : دكتور في القانون الخاص
 دة. مريم زان : دكتورة في القانون العام
 د. هودي لمخلخل : دكتورة في القانون الخاص
 د. معاذ الخيار : دكتور في القانون العام
 د. يونس الصالحي : باحث بصف الدكتوراه
 د. حمزة جابر : باحث بصف الدكتوراه بجامعة ابن زهر أكادير
 د. محمد حفو : باحث في سلك الدكتوراه بكلية الحقوق وجدة
 دة. وصال الشرقي : باحثة بصف الدكتوراه كلية الحقوق السويسي
 د. دبنيشي يونس : باحث بصف الدكتوراه بكلية الحقوق بسطات
 دة. خديجة جليلي : باحثة بصف الدكتوراه بدار الحديث الحسنية
 د. عبد الكريم بالهدى : باحث بصف الدكتوراه بجامعة محمد الأول
 دة. فاطمة أفقي : محامية بهيئة أكادير
 د. التوزاني محمد : باحث بصف الدكتوراه
 د. عمر الفطواي: باحث بصف الدكتوراه
 د. أشرف ركرائي : باحث بصف الدكتوراه
 دة. حليمي سعيدة : باحثة بصف الدكتوراه
 دة. أمال فكيكيس: باحثة بصف الدكتوراه
 د. المهدي البوعزيزي : باحث بصف الدكتوراه
 د. الخضراوي عبد الهادي : باحث بصف الدكتوراه

دة. إيمان مجدوب: باحثة بصف الدكتوراه
 دة. بسمة خروبي : باحثة بصف الدكتوراه
 د. الريكات لحسن : بحث بصف الدكتوراه
 د. مجن محمد : باحث بصف الدكتوراه
 دة. هاجر جبور : باحثة بصف الدكتوراه
 دة. هاجر ماحي : باحثة بصف الدكتوراه
 د. رشيد الدغور : باحث بصف الدكتوراه

د. محمد عبد الجليل الشيخ القاضي : دكتور في الحقوق - رئيس مركز نواكشوط للدراسات القانونية و الإجتماعية

د. محمد يحظيه ولد البكاي : دكتور في الحقوق - ممثل المجلة في موريتانيا
 د. مصطفى رمضان عبد القادر - مدرس مساعد بجامعة دهاوك التقنية - معهد ناكري -

ممثل المجلة في العراق

د. عادل عبد الله عزيز : مدرس بجامعة التقنية الشمالية . الكلية التقنية الادارية الموصل
 العراق

د. باسل علي عباس : أستاذ بجامعة القادسية - العراق

د. محمد حمدي عبد العليم علام - كلية الحقوق جامعة طنطا مصر

مجلة

القانون والأعمال

www.droitetentreprise.com

محتويات العدد

20	كلمة افتتاحية إدارة مجلة القانون والأعمال الدولية
	محور الدراسات والأبحاث باللغة العربية
24	● محور قانون المال والأعمال الرقابة العليا المشتركة بين أجهزة المراقبة والمحاسبة لدول مجلس التعاون الخليجي الدكتورة : نعيمة أحمد أوملودا أستاذ القانون العام (سابقا) كلية الشريعة والقانون جامعة الجوف- المملكة العربية السعودية
44	القانون الواجب التطبيق على الشركات متعددة الجنسية الدكتور : عبد المنعم أكيندي أستاذ باحث بكلية الحقوق بمكناس
54	الثقة الرقمية وحسن النية في العقود الإلكترونية الدكتور: الحسين خبان أستاذ زائر بجامعة ابن زهر كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية أكادير
65	العقود الذكية في السعودية: التحديات والفرص في الإطار التنظيمي الدكتور : إبراهيم بن مذكر بن صالح العتيبي أستاذ القانون الخاص المشارك- قسم القانون جامعة تبوك - تبوك - المملكة العربية السعودية
89	خصوصيات الزمن في مساطر صعوبات المقاوله في ضوء القانون رقم 73.17 الدكتور : يونس الحكيم أستاذ باحث كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس - جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس
107	تطور التكنولوجيا والابتكار التشريعي رؤية مستقبلية لتحقيق التوازن بين الابتكار وحماية الحقوق الدكتور : محمود عبد الجواد عبد الهادي أستاذ القانون الخاص المشارك كلية إدارة الأعمال- جامعة تبوك - المملكة العربية السعودية
118	سلطة القضاء في حماية حق التعويض عن مخاطر التطور العلمي والتقني الدكتور : نور الدين الكامل دكتوراه في القانون الخاص كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس
135	مستجدات الذكاء الاصطناعي على ضوء القواعد الفقهية والقانون: دراسة فقهية قانونية مقارنة الباحث : محمد الحمداني باحث في سلك الدكتوراه -الفقه المقارن بالقانون كلية الشريعة -جامعة سيدي محمد بن عبد الله- فاس
151	أجهزة ضبط السوق المالية الدكتورة : نهاد الغوتي دكتورة في العلوم القانونية والسياسية شعبة القانون الخاص - تخصص قانون الأعمال

161	التعسف في استعمال حق التصويت خلال الجموع العامة للشركات
	الباحث : ياسين غية باحث بسلك الدكتوراه - مختبر القانون الخاص ورهانات التنمية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة سيدي محمد ابن عبد الله بفاس
173	الوسائل البديلة لفض النزاعات البنكية - التحكيم أنموذجا في ضوء القانون رقم 95.17-
	الباحث : المهدي كنوش باحث بسلك الدكتوراه كلية العلوم القانونية والسياسية جامعة ابن طفيل - القنيطرة .-
189	• محور قانون العقل والتعمير تطبيقات الغرفة الإدارية بمحكمة النقض لنزع الملكية في ميدان التعمير
	الدكتورة : غزلان بوعبدلي دكتورة في القانون العام جامعة محمد الخامس بالرباط كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية-سلا
207	دعوى الاستحقاق الفرعية للعقار المحجوز في القانون المغربي
	الباحثة : اروى أحمد البريكي طالبة باحثة بسلك الدكتوراه كلية الحقوق - المحمدية
222	قطاع التعمير والبناء، مقارنة بين النص وإشكالات الضبط
	الباحث : هشام مزوغ باحث في سلك الدكتوراه تخصص القانون العام كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة محمد الأول بوجدة
247	• محور القانون الجنائي و العلوم الأمنية ملاحم نظرية القدر المتيقن في قانون الجزاء العماني رقم 7 لسنة 2018
	الدكتور: أحمد أسامة حسنية أستاذ قانون الإجراءات الجزائية المشارك، كلية الحقوق، جامعة ظفار، سلطنة عُمان الدكتور : زكريا عبد الوهاب أستاذ القانون الجنائي الدولي، كلية الحقوق، جامعة ظفار، سلطنة عُمان
259	التحديات الأخلاقية المرتبطة بتطبيق الذكاء الاصطناعي في العمل الشرطي
	الاستاذ خالد الخميري محاضر العلوم الشرطية- كلية الشرطة -أبوظبي - الامارات العربية المتحدة
276	دراسة تحليلية لظاهرة العنف في المؤسسات العقابية "الأسباب والتأثيرات وسبل الوقاية"
	الدكتور : عدنان محمد الحمادي الامارات العربية المتحدة
293	تفسير النصوص الجنائية
	الدكتور: خميس جمعة الشهواني دكتور في القانون الجنائي - دولة قطر

322	مظاهر حماية الحدث الجانح أثناء التحقيق الاعدادي بين الخصوصية و تحديات العدالة الجنائية
	الدكتور : يوسف اللنجري دكتور في القانون الخاص
342	البحث والتحقيق الجنائي في مواجهة تحديات التحول الرقمي
	الدكتورة لطيفة بنخير أستاذة التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بطنجة الدكتور: عبدالهادي الخضراوي. دكتور في القانون الخاص، تخصص القانون الرقمي
352	نشر الأخبار الكاذبة في التشريع القطري
	الباحث : حامد مرعي القحطاني باحث بصف الدكتوراه جامعة محمد الخامس الرباط
369	دور الأجهزة الأمنية في مكافحة الجريمة الإلكترونية - المديرية العامة للأمن الوطني نموذجاً -
	الباحث عبد العالي عصفور باحث بسلك الدكتوراه، مختبر الأمن القانوني والتنمية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة عبد المالك السعدي - بتطوان الدكتور عبد العالي أغباشي أستاذ باحث بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة عبد المالك السعدي بتطوان
390	الدليل الإلكتروني ومشروعيته في الإثبات الزجري
	الدكتور محمد أكرم أحمد بركات حاصل على شهادة الدكتوراه في الحقوق - المغرب
401	جريمة استغلال النفوذ الوظيفي
	الباحث احمد كمال محمد حجة طالب دكتوراه في القانون العام جامعة سوسة/ تونس
443	بدائل العقوبات السالبة للحرية القصيرة المدة في التشريع الجنائي المغربي
	الباحث : سعيد البريكي باحث بسلك الدكتوراه جامعة الحسن الثاني - عين السبع - الدار البيضاء
458	اسقاط الحمل بين الجواز القانوني والتحرير الشرعي
	الباحث : لمين أجدى باحث بسلك الدكتوراه مختبر العلوم القانونية والاجتماعية بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة محمد الأول -وجدة-
475	الطعن بطريق المراجعة في ضوء قانون المسطرة الجنائية والعمل القضائي الشروط الموضوعية والحالات التشريعية
	الباحث: مرشد عبد الغني باحث بسلك الدكتوراه، مختبر الدراسات والأبحاث الجنائية والإدارية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية مراكش جامعة قاضي عياض

504	● محور تشريعات الشغل و النظم الاجتماعية خصوصيات هيئة التحكيم في نزاعات الشغل الجماعية. الدكتور : أحمد الكويتي أستاذ زائر بكلية الحقوق طنجة، جامعة عبد المالك السعدي.
518	زمن عقود الشغل بين تشريع الشغل وتوجهات محكمة النقض الباحث : ياسين افحيلي باحث بسلك الدكتوراه كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة محمد الخامس- الرباط
530	ممارسة الحق في الإضراب على ضوء مشروع القانون التنظيمي رقم 97.15 الباحث : ياسين كحلي مستشار قانوني باحث في العلوم القانونية
545	● محور القانون الإداري التطور التقني وأثره على المبادئ التي تحكم المرافق العامة الأستاذ الدكتور : دعاء محمد إبراهيم بدران أستاذ القانون العام - قسم القانون- كلية الشريعة والقانون- جامعة تبوك
555	الدولة الاجتماعية بالمغرب والنموذج التنموي الجديد الدكتور : محمد دحاني دكتور في القانون العام والعلوم السياسية كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية أكادال - الرباط
575	استقلال السلطة القضائية كضمانة لتكريس الحق في المحاكمة العادلة الدكتورة : نجلاء بيني حاصلة على الدكتوراه في القانون الخاص
587	لاداء الترابي ومتطلبات تحديث الإدارة الترابية بالمغرب أية رهانات؟ الدكتورة : ثورية كطاي دكتورة في القانون العام والعلوم السياسية
600	المؤثرات الدولية والوطنية في تحديث الإدارة العمومية المغربية الدكتورة : زينب قرواني الباحثة: حياة مضمون دكتوراه في القانون العام والعلوم السياسية جامعة الحسن الأول باحثة بسلك الدكتوراه القانون الخاص جامعة الحسن الأول
617	حوكمة التدبير العمومي وسؤال التحديث الترابي الدكتور : أشقير محمد أستاذ زائر بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بتطوان تخصص القانون الدستوري والعلوم السياسية عضو بالمركز الدولي لرصد الأزمات واستشراف السياسات

635	دور البرمجة المتعددة السنوات في تجويد التدبير المالي المحلي بالمغرب
	الدكتور : إبراهيم المحراوي دكتور في القانون العام والعلوم السياسية
652	الإجراءات الاستعجالية في المادة الإدارية في القانون الموريتاني
	الباحث : أحمد عبدو أجاج طالب باحث بمدرسة الدكتوراه - جامعة نواكشوط - كلية العلوم القانونية والاقتصادية
666	التحديد الإداري لأملاك الدولة العامة وتحفيظها ومظاهر حماي
	الباحث : العمري علوي محمد العربي باحث بسلك الدكتوراه بكلية العلوم القانونية والسياسية بالقيطرة مختبر الدراسات والأبحاث في القانون والعلوم السياسية-جامعة ابن طفيل
	الباحث : المغلوت مصطفى باحث بسلك الدكتوراه بكلية المتعددة التخصصات بالراشيدية جامعة مولاي إسماعيل
680	آليات بلورة قانون إطار 09.21 في أفق تحقيق الدولة الاجتماعية
	الباحثة : أورهمة خديجة باحثة بسلك الدكتوراه تخصص قانون عام بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية عين الشق جامعة الحسن الثاني
	تحت إشراف: الدكتور : جمال الدين بنعيسى منسق ماستر المهن الإدارية والأمنية نائب رئيس مركز الدراسات والأبحاث في القانون العام والسياسات العمومية وأستاذ التعليم العالي بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية عين الشق جامعة الحسن الثاني
696	دور الحسابات الخصوصية للخزينة في تمويل السياسات الاجتماعية: صندوق المبادرة الوطنية للتنمية البشرية نموذجا
	الدكتور : عبد الكريم النوحي أستاذ محاضر مؤهل بكلية العلوم القانونية والسياسية جامعة الحسن الأول سطات
	الباحثة : سومية الطويل طالبة بسلك الدكتوراه مختبر البحث في الديناميات الأمنية كلية العلوم القانونية والسياسية جامعة الحسن الأول سطات
713	● محور القانون الدستوري و علم السياسة سلطة تعديل الدستور في النظام الدستوري المغربي بعد دستور 2011
	الدكتور : مصطفى بوحزامة دكتور في القانون العام جامعة سيدي محمد بن عبد الله فاس.
728	المؤسسات الدستورية الفاعلة في صناعة السياسات العمومية الاجتماعية بالمغرب
	الدكتور: طارق الحجوجي دكتور في القانون العام وإطار بوزارة الصحة والحماية الاجتماعية جامعة عبد المالك السعدي، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بطنجة

739	الملك ومساءلة الصلاحيات الواسعة - وفق دستور 2011
	الدكتور : حسن قوبع دكتور في الحقوق- باحث في العلوم السياسية والقانون الدستوري كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية جامعة محمد الاول وجدة
758	التواصل السياسي والأحزاب السياسية
	الباحثة : الداودي كلثوم طالبة باحثة في سلك الدكتوراه: جامعة الحسن الأول -سطات -المغرب
772	دور القضاء الدستوري في حماية الحقوق والحريات
	الباحث : لجيلاني الشيخ طالب دكتوراه موريتانيا
782	المقاطعة الاقتصادية كوسيلة من وسائل ممارسة حق تقرير المصير" الثورة الهندية نموذجاً
	الباحثة دانه قدرى أبوبكر طالبة دكتوراه- تخصص قانون عام- جامعة صفاقس-تونس
802	• محور القانون الدولي والعلاقات الدولية الجهود الدولية لتقنين أخلاقيات البيولوجيا - من أجل استجابة دولية بحجم التحديات المطروحة -
	الدكتور: رضوان الوهابي أستاذ باحث في العلاقات الدولية المعهد الجامعي للدراسات الإفريقية والأورومتوسطية والإيبيروأفريقية جامعة محمد الخامس بالرباط - المغرب
822	تقدير فكرة النظام العام في العلاقات الدولية الخاصة.
	الباحثة : القاسمي فردوس باحثة في سلك الدكتوراه كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس
832	• محور قانون الأسرة والدراسات الفقهية الزواج المتوقف على إذن قضائي في الفقه الإسلامي والقانون المغربي زواج المصاب بإعاقة ذهنية نموذجاً
	الدكتورة أسماء إذبلا مفتشة تربوية / أكاديمية الدار البيضاء سطات
846	القيم والاجتهاد الفرضي
	الدكتور: عادل قيبال أستاذ محاضر مؤهل بجامعة الحسن الأول كلية العلوم القانونية والسياسية أستاذ محاضر مؤهل بمدرسة العلوم الإسلامية / جامعة القرويين خريج دار الحديث الحسنية
865	كآبات فقهاء سوس في بيع الثنا خلال القرن الرابع عشري هجري جرد بييلوغرافي وتعليق
	الدكتور يوسف امهدي باحث في العلوم الشرعية

884	الكليات السبع لاقتصاد الاستهلاك في التصور الاسلامي
	الباحث : عبد الصمد صغيري باحث في سلك الدكتوراه وحدة: الاجتهاد والعمران. كلية الآداب والعلوم الإنسانية مكناس
895	• محور دراسات ذات طابع اجتماعي ظاهرة الشغب الرياضي مقارنة اجتماعية
	الدكتورة: نادية النحلي أستاذة محاضرة مؤهلة بكلية الشريعة جامعة سيدي محمد بن عبد الله بفاس
901	نظام استهلاك الماء الموجه للاستهلاك المنزلي والصناعي والسياحي والفلاحي بمحوض ماسة، بين اكراهات الوسط القاحل وشبه قاحل، وزيادة الطلب على الماء، ورهانات التدبير والإعداد المائي
	الدكتور طارق الدريوش مختبر جيوبئية وتنمية الأوساط القاحلة وشبه القاحلة، جامعة ابن زهر أكادير
915	التعليم المغربي في عهد الحماية الفرنسية (1912-1956م)
	الدكتورة : صباح بلحيمر أستاذة الثانوي التأهيلي خريجة دار الحديث الحسنية بالرباط حاصلة على الدكتوراه في الفقه بين الرواية والدراية
921	التواصل الشفهي ومهارات إغناء الكفاية التواصلية في ضوء المنهاج الدراسي الجديد للغة الأمازيغية (السنة الأولى والثانية أنموذجا)
	الباحث : إبراهيم خليل باحث في اللغة الأمازيغية جامعة سيدي محمد بن عبد الله فاس

محور الدراسات والأبحاث باللغة الإنجليزية	
Balancing Power: An Interdisciplinary Analysis of Dynamics within Corporate Boardrooms and Their Impact on Governance	932
Dr Abdulkarim Althiyabi Law Department University of Tabuk	
Challenges of Privacy and Data Protection in Cloud Computing: A Comparison of Legal Systems in the United States and the European Union	945
DR : Mahmoud Abd elgawwad Abdelhady - University of Tabuk. Saudi Arabia DR : Sultan Bader Aljehani - University of Tabuk. Saudi Arabia	

محور الدراسات والأبحاث باللغة الفرنسية	
LA CONSTRUCTION DE LA PAIX PAR LA LUTTE CONTRE LE SOUS DEVELOPPEMENT DANS LA PRATIQUE INTERNATIONALE	959
Omar QAISSI Professeur de droit public Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales Université Ibn Zohr- Agadir-	
La gouvernance administrative dans le cadre du nouveau modèle de développement	973
Ismail ABOUMAIM Docteur en Droit Public et Sciences Politiques Faculté de Sciences Juridiques Économiques et Sociales Marrakech-Maroc	
Effets de la Responsabilité Sociale des Entreprises sur la Durabilité : Analyse et Étude du Contexte Marocain	991
FERROUD Abderrahim Docteur en économie Faculté d'économie et de Gestion de Settat-Maroc	
DABNACHI Youness Docteur en économie Faculté d'économie et de Gestion de Settat-Maroc	
L'Impact des Pratiques Juridiques sur la Performance des Entreprises : Une Analyse Intersectionnelle entre le Droit des Affaires et la Science de Gestion	1009
Docteur EL YANBOIY Najia Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Fès Université Sidi Mohamed Ben Abdellah Laboratoire Etudes et Recherche en Management des Organisations et des Territoires Maroc	
À la croisée des chemins : Le droit de la propriété intellectuelle à l'ère de l'Intelligence Artificielle	1015
ZAHRAOUI Naima Docteure en Droit Privé Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales de Oujda	
L'impact du licenciement pour maladie sur la stabilité de l'emploi	1023
Iman BOUZINAB Docteur en Droit Privé/ FSJEST	
L'acte juridique et le fait juridique entre le DOC et le droit des sociétés : étude du droit comparé	1030
Reda AYACH Docteur en Droit Privé	
"Evolution de l'urbanisme estimé dans le domaine du développement territorial"	1042
meryem bellahouene Doctorate in private law notary by the Court of Appeal in Oujda	
LA RESPONSABILITE DES INTERVENANTS EN MATIERE DE TRANSPORTEUR ROUTIER DES MARCHANDISES DANGEREUSES	1050
LAMARA HOURIA Docteur en droit privé l'université des sciences juridiques économiques et sociales Fès	
La Responsabilité Sociétale des Entreprises comme Vecteur d'Innovation en Sciences de l'Éducation	1063
EHIRI NAAMA Doctorante laboratoire de recherche en analyse et évaluation des systèmes d'éducatons et de formation – Rabat	
ABID Mustapha Doctorant au Laboratoire de Recherche en Economie, Gestion Management des affaires Faculté d'économie et gestion Settat, Université Hassan Premie	

Les alternatives aux peines privatives de liberté	1077
Nissrine KHALED <i>Doctorante chercheuse en droit privé</i> Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, FSJES FES	
La cyber sécurité des transactions électroniques.	1086
Pr : ZINEB.FASSI Fihri DOCTORANTE : RIM RAMDANI USMBA-FSJESF-DROIT PRIVE-DROIT DES AFFAIRES	
Les enquêtes liées au cyberspace	1094
ADNANI El Mehdi Doctorant en droit privé, droit du numérique Université Hassan Premier de Settat Faculté des Sciences juridiques et Politiques Laboratoire de Recherche en Dynamiques Sécuritaires	
La protection de l'avantage concurrentiel dans le cadre du contrat de franchise : Analyse des mécanismes juridiques	1112
Saida EL OTHMANI <i>Doctoral Student</i> Sidi Mohamed Ben Abdellah University, Faculty of Law, Economics and Social Sciences - Fez-	
Les effets juridiques de la résolution pour inexécution du contrat international	1122
MARZAQ CHAIMAE <i>Doctorante chercheuse</i> <i>droit des affaires en Laboratoire droit, philosophie et société</i> <i>Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales FES.</i>	
La cession d'une entreprise en difficulté, enjeux et perspectives	1133
EZZIYANI Karima Docteur en droit privé et cadre au Ministère de la santé	
Impact de l'Intelligence Artificielle Générative sur l'Enseignement Supérieur: Opportunités, Risques et Mesures de Précaution	1143
Asmae Yacoubi Khebiza Docteur en Droit Privé, FSJES de Fes	
Les organes Humains entre la patrimonialité et l'extra patrimonialité	1154
Abdelhakim BALLOUQ Doctorant en deuxième année ; faculté des sciences juridiques, économique et sociales Ibn Zohra Agadir.	
La protection internationale des Nations unies (ONU) et des organisations régionales au droit de contestation pacifique au Maroc.	1173
ELHASSAN ILYAS MOUFAKKIR <i>Docteur en droit public</i>	
La peine de mort : une analyse juridique et éthique	1185
LEHNIQUI RACHID doctorant chercheur Université Hassan Premier de Settat Faculté des Sciences Juridiques et Politiques Laboratoire de Recherche en Dynamiques Sécuritaire	

كلمة افتتاحية

بسم الله الرحمن الرحيم

تنتميز إدارة مجلة القانون والاعمال الفرصة لتزف للباحثين والمهنيين والمهتمين بالشأن القانوني داخل المغرب وخارجه صدور العدد الثاني والخمسين من مجلة القانون والأعمال الدولية، وكلها حرص على تأكيد مكانتها العلمية كإحدى المجلات الدولية المحكّمة التي وجدت حفاوة وتقديراً من الأوساط العلمية والقانونية داخل المغرب وخارجه.

إن أسرة مجلة القانون والأعمال الدولية تؤمن بأن الفكر القانوني سيظل دائماً وأبداً في سباق دائم وتنافس شريف لملاحقة الظواهر القانونية المختلفة عبر عرض الدراسات المقارنة، وانطلاق البحوث المعمقة القائمة على أمانة الطرح وضرورة التأصيل واستظهار الفروض ومعالجة الاحتمالات واقتراح الحلول وإبداع الرؤى عبر الدراسات المقارنة التي تعكس فضلاً عن حيوية البحث العلمي وتدفع الفكر القانوني حقيقة التداخل والتأثير بين الأنظمة القانونية المختلفة، وتجدد الاستفادة من المعالجات التشريعية المختلفة.

وقد حرصت إدارة مجلة القانون والأعمال الدولية على تنوع المحتوى العلمي للمجلة وإثراء مضمونه ليضم هذا العدد من المجلة دراسات وأبحاثاً متنوعة في شتى فروع القانون فضلاً عن طرح الصلة بين التشريع والقانون من خلال منظور فلسفي يتعمق في جذور تلك العلاقة، كما يحتوي العدد على دراسات قيمة حول جدلية العلاقة بين الواقع والقانون وتأثيره على وضوح التشريع وقابليته للتطبيق وفق الإرادة التشريعية التي صدر عنها ومدى تأثيره على عدالة القاعدة القانونية واستقرار التشريع داخل الدولة.

والله ولي التوفيق

إدارة مجلة القانون والأعمال الدولية

إحصائيات الإصدار 52 يونيو 2024 / يوليو 2024 من مجلة القانون والأعمال الدولية

كعادتها مجلة القانون والأعمال الدولية تواصل ريادتها للمجلات القانونية العربية وقد شهد الإصدار الأخير منها الموافقة على نشر 79 بحثا بمشاركة 90 مشارك ما بين دكتور و أستاذ جامعي وممارس من 08 جنسيات مختلفة. هذه العسارة ناتجة بعد تحكيم أكثر من 317 بحث من طرف المحكمين المنضوين تحت لواء المجلة و من مختلف الجنسيات لأجل الوصول إلى أجود الأبحاث التي تستحق النشر

—إصدار شهر يونيو 2024 / يوليو 2024—

يعتبر الإصدار رقم 52 لمجلة القانون والأعمال الدولية من أجود الاعمال القانونية المحكمة وقد شمل هذا الإصدار أبحاث من مختلف مشارب القانون:

إحصائيات العدد 52

شمل الإصدار رقم 52 (79 بحثا)		
57 باللغة العربية	20 باللغة الفرنسية	2 باللغة الإنجليزية

الجنسات المشاركة في الإصدار رقم 52			
المغرب 72 مشارك	المملكة العربية السعودية - 7	موريتانيا - 2	تونس - 2
الامارات العربية المتحدة - 2	قطر - 2	عمان - 2	فلسطين - 1

عدد الأبحاث	محاور الإصدار رقم 52
11	محور قانون المال و الأعمال
3	محور قانون العقار و التعمير
13	محور القانون الجنائي والعلوم الأمنية
3	محور تشريعات الشغل و النظم الاجتماعية
11	محور القانون الاداري
6	محور القانون الدستوري وعلم السياسة
2	محور القانون الدولي و العلاقات الدولية
4	محور قانون الاسرة و الدراسات الفقهية
4	محور دراسات ذات طبيعة اجتماعية
2	محور الدراسات و الأبحاث باللغة الإنجليزية
20	محور الدراسات و الأبحاث باللغة الفرنسية
79 بحثا	المجموع

Les organes Humains entre la patrimonialité et l'extra patrimonialité

« Réflexions sur le sort du corps humain par rapport au droit international des affaires »

Abdelhakim BALLOUQ

Doctorant en deuxième année ; faculté des sciences juridiques, économique et sociales Ibn Zohra Agadir.

Résumé

Cet article aborde la question éthique et complexe de la marchandisation des organes humains dans le contexte contemporain, marqué par les avancées médicales en matière de transplantation. La progression de la science médicale a considérablement amélioré le succès des transplantations d'organes, devenant ainsi un traitement crucial pour de nombreuses maladies. Cependant, cette avancée a engendré une disparité entre l'offre et la demande d'organes à greffer, menant à des pratiques controversées. Ce déséquilibre est observé à l'échelle mondiale, bien que des nuances culturelles puissent freiner ces pratiques dans certains pays en développement. Parallèlement, les organes humains et leurs dérivés ont intégré le domaine des affaires commerciales internationales, donnant lieu à l'émergence d'un "marché international d'organes". Cette évolution soulève des questions éthiques cruciales et met en péril l'intégrité humaine, notamment dans les pays industrialisés confrontés à une pénurie d'organes et à l'existence d'un marché noir. Face à ces défis éthiques, il est impératif de réexaminer la place du corps humain dans le cadre du droit international des affaires afin de prévenir les conséquences dévastatrices de cette réalité, qui menace l'humanité tout entière.

Mots clés : Marchandisation des organes, transplantation, éthique médicale, disparité offre-demande, pratiques controversées, marché international, pénurie d'organes, marché noir, droit international des affaires, intégrité humaine, défis éthiques....

Summary

This article addresses the ethical and complex issue of human organ trafficking in the current context, characterized by medical advancements in organ transplantation. The progress of medical science has significantly improved the success of organ transplantation, making it a crucial treatment for many diseases. However, this advancement has led to a gap between the supply and demand for organs to be transplanted, resulting in controversial practices. This imbalance is observed globally, although cultural differences may inhibit these practices in some developing countries. Conversely, human organs and their derivatives have entered the realm of international business, giving rise to an "international organ market." This development raises crucial ethical questions and threatens human safety, especially in industrialized countries facing organ shortages and the existence of a black market. Faced with these ethical challenges, it is necessary to reconsider the status of the human body within the framework of international business law to avoid the severe consequences of this reality, which threatens humanity as a whole.

Keywords: Organ trafficking, organ transplantation, medical ethics, supply-demand disparity, controversial practices, international market, organ shortage, black market, international business law, human safety, ethical challenges...

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1^{re} Partie : le corps humain, dignité requise et atteinte à son Intégrité

1^{er} Chapitre : la bioéthique du corps humain au Maroc et dans le monde

1^{re} Section : la transplantation d'organes humains au Maroc : La réalité et les perspectives

2^{eme} Section : le respect du corps humain face au développement des sciences biomédicales

3^{eme} Section : le respect du corps humain à l'ère d'une Exploitation commerciale

2^{eme} Chapitre : la protection du corps humain : principe et dérogation

1^{re} Section : Des exemples d'exploitation commerciale des organes humains dans le monde

2^{eme} Section : La nécessité thérapeutique et le caractère Res Extra Commercium du corps humain en droit Comparé

3^{eme} Section : L'utilisation d'organes à des fins thérapeutiques Au Maroc : mesures adoptées pour lutter contre L'exploitation commerciale

2^{eme} Partie : Réflexion sur un marché international d'organes Humains

1^{re} Chapitre : Émergence d'un marché international d'organes Humains

1^{re} Section : Élargissement sans cesse de l'objet du droit du Commerce international

2^{eme} Section : Approche en termes de libéralisme organisé

3^{eme} Section : le Maroc : prise de position face au fléau

2^{eme} Chapitre : la constitution d'un marché international d'organes réglementé et organisé par le droit International du commerce

1^e Section : un marché conforme au système de protection Sociale

2^{eme} Section : un marché contrôlé en amont et en aval

3^{eme} Section : nécessité pour le Maroc d'intégrer le marché International des organes humains

Conclusion

Bibliographie

Introduction

L'époque actuelle a vu apparaître de nouveaux moyens de lutte contre la maladie. Ces nouveautés ont été le fruit de plusieurs années laborieuses de recherche en sciences biomédicales. Cependant, elles ont ouvert un débat universel sur la question de la dignité du corps humain face à la marchandisation³⁵⁰⁴ des organes, produits³⁵⁰⁵ et éléments³⁵⁰⁶ issus de celui-ci. La question inspire son importance et sa complexité de la multiplicité des dimensions du sujet. Des juristes aux professionnels des sciences biomédicales en passant par les hommes de la religion, des économistes, des sociologues et autres intervenants, ont tous un mot à dire sur le sujet selon l'intérêt manifesté.

La question a pris une grande ampleur depuis que la science médicale, a permis d'accroître considérablement le taux de réussite des transplantations d'organes³⁵⁰⁷. Cette technique chirurgicale a pris une place très importante dans le traitement de plusieurs pathologies et dans d'autres types d'intervention. La technique de transplantation a elle-même évolué rapidement notamment avec le développement de l'immunosuppression³⁵⁰⁸ (traitement antirejet) et l'optimisation des résultats, entraînant un accroissement rapide des demandes de transplantations au titre de thérapie, ce qui a développé les bienfaits la chirurgie de la transplantation.

En conséquence un fossé a commencé à se creuser entre la demande et l'offre d'organes greffés³⁵⁰⁹. Un manque d'organes à l'échelle mondiale, peut être, qui a fait le point de départ de pratiques contestables. Le problème se pose tant au niveau national qu'international avec toutefois une nuance dictée par le facteur culturel qui freine la pratique de ce genre d'opérations au Maroc³⁵¹⁰ et dans beaucoup de pays en voie de développement.

Pourtant, les organes du corps humain et les produits issus de celui-ci ont progressivement intégrés le domaine des affaires commerciales internationales, à tel point que l'on constate aujourd'hui l'existence d'un véritable "marché international d'organes"³⁵¹¹. Ce constat se confirme par une extension du champ de la commercialité et un élargissement sans cesse de l'objet du droit du commerce international³⁵¹², à mesure que des choses³⁵¹³ qui échappaient jusqu'alors à la maîtrise des règles du droit international des affaires sont rattrapées et intégrées dans les échanges économiques.

A la lumière de cette évolution, et devant ces problèmes éthiques que pose la situation de pénurie d'organes à greffés -notamment dans les pays industrialisés³⁵¹⁴- et cette existence choquante d'un marché noir d'organes

³⁵⁰⁴ Association VIVAGORA /colloque : le vivant est - il une marchandise comme les autres ? A consulter le site : vivagora @ noos. Fr

³⁵⁰⁵ Voir à ce propos : Clotilde JOURDAIN- FORTIER, « Santé et commerce international : Contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international », éditions : LexisNexis Litec- CREDIME, Page 53

³⁵⁰⁶ Voir à ce sujet : Sylvie LAPORTE, Mémoire réalisé en vue de l'obtention du Master, doit filière recherche : droit médical, Université de Lille2 Droit et santé, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, année 2003-2004, page 30

³⁵⁰⁷ Voir Déclaration adoptée et révisée par la 52e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du sud, octobre 2006

³⁵⁰⁸ L'OMS / rapport des activités entreprises sous les auspices de l'oms : la transplantation d'organes humains / préambule, les progrès de la technologie médicale, Page 7

³⁵⁰⁹ Amal BOURQIA, professeur de néphrologie / étude pharmaco économique : une analyse économique de la greffe et de la dialyse montrant les bienfaits de la transplantation sur les patients, Page 48

³⁵¹⁰ D'après une étude menée par « REINS » l'association marocaine pour la lutte contre l'insuffisance rénale chronique, selon laquelle une part importante des interviewés ignore l'existence de l'opération de transplantation au Maroc.

³⁵¹¹ Pour anticiper l'avenir : « grand débat » du 11 juin 2004, www. Sciencescitoyennes.org

³⁵¹² Aussi ne peut-on que renvoyer encore une fois à Clotilde JOURDAIN- FORTIER, « Santé et commerce international : Contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international », éditions : LexisNexis Litec- CREDIME Page 168

³⁵¹³ Voir à ce sujet : Sylvie LAPORTE, Mémoire réalisé en vue de l'obtention du Master, doit filière recherche : droit médical, Université de Lille2 Droit et santé, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, année 2003-2004, page 127

³⁵¹⁴ Christian AUMANN, Wulf GAERTNER : libéralisme organisé et « marché » d'organes / Analyse parue dans « Regards sur l'économie allemande », n° 56/2002(mai 2002) / Bulletin économique du CIRAC. Page 31

-un peu par tout dans le monde- et donc d'un état de fait menaçant l'humanité de destruction³⁵¹⁵, il est nécessaire de reprendre la réflexion sur le sort du corps humain par rapport au droit international des affaires. Traiter la problématique "des organes humains entre la patrimonialité³⁵¹⁶ et l'extra patrimonialité" implique, à notre avis, en premier lieu, d'évoquer dans ses grandes lignes la dignité requise du corps humain et l'atteinte à son intégrité (**1^{ère} partie**), puis une tentative de réflexion sur la constitution d'un marché international réglementé d'organes humains (**2^{ème} partie**).

1^{re} Partie : le corps humains, dignité requise et atteinte à son intégrité

Le corps humain, œuvre de la "nature" ou de dieu, selon nos croyances, échappait jusqu'à une époque récente³⁵¹⁷ à la maîtrise de l'homme. « *Il appartenait à l'ordre de ce que l'homme ne choisissait pas, mais à partir de quoi ses choix étaient possibles* »³⁵¹⁸. A vrai dire ce n'est qu'une question de temps, car le moment est venu, coïncidant avec le progrès de la science moderne ouvrant la voie à des pratiques contraires aux valeurs éthiques³⁵¹⁹, et permettant d'établir un nouveau pouvoir de l'homme sur la nature, où ce pouvoir s'étend à son corps lui-même en entrant ainsi dans le domaine de la maîtrise humaine. Le corps humain devient l'objet d'un nouvel enjeu³⁵²⁰ majeur entre une dignité réclamée et des atteintes à son intégrité.

Le cœur du débat est éthique par excellence, il engage un conflit entre deux principes : celui du respect de la personne humaine et celui d'une poursuite des recherches en vue d'améliorer la condition³⁵²¹ de ceux qui souffrent. En effet il s'agit, à notre sens, de redéfinir, courageusement, un point équilibre entre le développement du progrès médical et scientifique et le respect des règles éthiques correspondant aux aspirations des sociétés contemporaines³⁵²².

Pour cela le débat, engagé sur le plan scientifique et juridique³⁵²³, doit être ouvert sur d'autre plan : économique³⁵²⁴, religieux³⁵²⁵, et philosophique³⁵²⁶, en particulier sur la signification et les fins de la recherche médicale, la redéfinition de la dignité de l'homme et celle du respect de la vie. Quoiqu'il en soit afin de contourner un tel débat universel, il convient d'examiner tout d'abord la bioéthique du corps humain au

³⁵¹⁵ Voir à ce sujet l'étude faite par ISESCO : « l'islam face aux problèmes suscités par les pratiques médicales actuelles » Sixième colloque, octobre 1989, publication de l'organisation islamique pour les sciences médicales.

³⁵¹⁶ Patrimonialité : caractère de ce qui est patrimonial ; appartenance au patrimoine individuel indiquant que l'élément revêtu de cette qualité constitue une valeur appréciable en argent et impliquant la cessibilité et la transmissibilité de ce bien / Lexique des termes juridiques, Dalloz édition 1998

³⁵¹⁷ La transplantation chirurgicale d'organes humains prélevés sur le corps de personnes décédées ainsi que sur des donneurs vivants pour être greffés sur des sujets malades ou mourants remonte au lendemain de la deuxième Guerre Mondiale.

³⁵¹⁸ Yves Charles ZARKA, l'éthique déchirée, le corps humain sous influence, la bioéthique entre pouvoir et droit 1^{ère} édition : 2000, juin Page 5

³⁵¹⁹ Voir à ce sujet l'islam face aux problèmes suscités par les pratiques médicales actuelles, actes du Sixième colloque organisé par l'organisation islamique pour les sciences médicales (IOMS) Koweït Octobre 1989

³⁵²⁰ L'OMS, la résolution WHA 40.13 adoptée en mai 1987, la 40^e AMS / Principes directeurs pour la transplantation d'organes humains. Page 8

³⁵²¹ Voir à ce sujet, la transplantation d'organes humains, le rapport des activités entreprises sous les auspices de l'OMS.

³⁵²² La recherche médicale a démontré qu'une greffe d'organe augmente les chances de survie des patients. D'autres études ont montré que la transplantation rénale par exemple améliore le taux de survie des patients. Comparé au risque de mortalité des patients sous dialyse

³⁵²³ Voir à ce sujet Raja NAJI Mekkaoui, le prélèvement et la transplantation d'organes, une étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997).

³⁵²⁴ Voir à ce sujet : Christian AUMANN, Wulf Gaertner : libéralisme organisé et « marché » d'organes / Analyse parue dans « Regards sur l'économie allemande », n° 56/2002(mai 2002) / Bulletin économique du CIRAC.

³⁵²⁵ Il peut toutefois être permis d'y faire allusion de l'étude faite par ISESCO : « l'islam face aux problèmes suscités par les pratiques médicales actuelles » Sixième colloque, octobre 1989, publication de l'organisation islamique pour les sciences médicales.

³⁵²⁶ Voir notamment : Emmanuel PICAVET, le risque éthique, le corps humain sous influence, la bioéthique entre pouvoir et droit, édition 2000, Page 9

Maroc³⁵²⁷ et dans le monde (**1^{er} Chapitre**), avant d'apprécier la protection du corps humain au Maroc et ailleurs (**2^{ème} Chapitre**).

1^{er} Chapitre : la bioéthique du corps humain au Maroc et dans le monde

La bioéthique offre l'image d'une recherche collective, à la foi cumulative et critique³⁵²⁸. Elle doit aborder les problèmes du choix collectif aux quels la société marocaine ne peut se dérober, et qui intéresseront l'existence privée des personnes ainsi que leurs convictions les plus intimes et les plus profondes.

Les enjeux existants dans le domaine de la bioéthique au Maroc³⁵²⁹ en tant que pays en voie de développement ne sont pas forcément les mêmes que ceux que l'on rencontre dans les pays industrialisés³⁵³⁰. Autrement dit, la principale question bioéthique au Maroc se rapporte encore au droit élémentaire de tout citoyen à des soins de niveau approprié, à l'équité, à la justice dans l'accès à ces soins, et surtout à leur humanisation³⁵³¹.

Mais cela n'empêche d'aborder un autre enjeu bioéthique au Maroc qui concerne les droits des patients dans leurs relations avec le droit et en particulier avec le droit de la santé. Ainsi, à l'échelle internationale cette fois, dans la lignée de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le respect de la dignité de la personne humaine est un principe fondateur de la bioéthique³⁵³² et son caractère universel est affirmé à nouveau dans la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme de l'UNESCO³⁵³³. Le respect de ces principes ne doit souffrir d'aucune exception sauf si elle est prescrite par les lois nationales et à la condition, bien évidemment, que ces dernières ne soient pas en contradiction avec le droit international des droits de l'homme.

L'un des grands textes énonçant les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche biomédicale avait été produit par la commission nationale américaine³⁵³⁴. De même, l'organisation mondiale de la santé (OMS), suite à une large concertation lancée dans les pays en voie de développement, publia en 1982 des directives connues aussi sous le nom de « Déclaration de Manille³⁵³⁵ » dont l'une des ambitions majeures était de mieux protéger les populations des pays pauvres contre le risque qu'elles soient exploitées au profit d'une recherche biomédicale profitant surtout aux pays riches³⁵³⁶.

Certes la bioéthique pose le problème de sa redéfinition et surtout sa concrétisation tant au niveau national qu'international, mais ce qui est sur, c'est qu'elle doit être incarner dans une forme institutionnelle³⁵³⁷, peut-on aussi l'intégrer dans un processus démocratique à travers l'établissement des règles de droit compatibles avec nos nouveaux besoins. Afin de saisir la question des enjeux de la bioéthique du corps humain au Maroc et dans le monde, il vaut mieux d'abord cerner la pratique³⁵³⁸ de la transplantation

³⁵²⁷ Voir à ce sujet le rapport du Comité International de Bioéthique (CIB), les enjeux existants dans le domaine de la bioéthique dans les Etats du Maghreb (Tokyo, décembre 2005).

³⁵²⁸ Voir notamment : Emmanuel PICAVET, le risque éthique, le corps humain sous influence, la bioéthique entre pouvoir et droit, édition 2000, Page 10

³⁵²⁹ Voir à ce sujet le rapport du Comité International de Bioéthique (CIB), les enjeux existants dans le domaine de la bioéthique dans les Etats du Maghreb (Tokyo, décembre 2005)

³⁵³⁰ Ghristian AUMAN, Wulf Gaertner : libéralisme organisé et « marché » d'organes / Analyse parue dans « Regards sur l'économie allemande », n° 56/2002(mai 2002) / Bulletin économique du CIRAC. Page 31

³⁵³¹ Emmanuel PICAVET, le risque éthique, le corps humain sous influence, la bioéthique entre pouvoir et droit, édition 2000, Page 12

³⁵³² Voir à ce sujet encore une fois à « La Bioéthique » de Jean BERNARD, édition : Catherine Cornu, Flammarion 1994, Page 103

³⁵³³ Voir à ce sujet la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme de l'UNESCO

³⁵³⁴ La Commission Nationale Américaine, rapport Belmont, 1978, Page.25

³⁵³⁵ Voir à ce sujet la Déclaration de Manille, l'Organisation Mondiale de la Santé

³⁵³⁶ Voir aussi les principes directeurs mondiaux sur les dons et transplantations de cellules, de tissus et d'organes. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) 30 Mars 2007

³⁵³⁷ Emmanuel PICAVET, le risque éthique, le corps humain sous influence, la bioéthique entre pouvoir et droit, édition 2000, Page 11

³⁵³⁸ D'après Amal BOURQUIA, présidente de REINS, association marocaine de lutte contre les maladies rénales,

d'organes humains au Maroc : sa réalité et ses perspectives (1^{re} Section), avant d'évaluer en premier lieu le respect du corps humain face au développement des sciences biomédicales (2^{ème}Section) puis, apprécier dans un deuxième lieu, le respect du corps humain à l'ère du trafic commercial (3^{ème}Section).

1^{re} Section : La transplantation d'organes humains au Maroc : Réalité et perspectives.

L'histoire de la transplantation³⁵³⁹ au Maroc se confond avec celle de la greffe rénale. De sorte, qu'il n'y a que la greffe rénale à partir de donneur vivant et la greffe de cornée qui est effectuées au Maroc. Pour le rein, seulement une centaine d'opérations ont été réalisées depuis l'introduction de ce genre d'interventions³⁵⁴⁰. Un taux très faible qui ne répond nullement à la demande sans cesse croissante et qui place le MAROC dans les derniers rangs³⁵⁴¹, même par rapport à des pays de niveau socioéconomique comparable.

Au-delà de sa complexité médicochirurgicale et logistique, la pratique des greffes d'organes s'entoure d'un ensemble de représentations culturelles³⁵⁴² autour de la perception du corps, de la mort et du don. Au-delà donc de son aspect médical, la greffe est aussi un phénomène social. Il est certain que dans ce retard de nombreux facteurs sont incriminés³⁵⁴³, notamment économiques, socioculturels.

Pour développer la greffe d'organes, il n'y a pas un véritable problème, mais plutôt de nombreuses entraves, qu'il importe d'éliminer ou de contourner. Les malades rencontrent de nombreuses difficultés aussi bien d'ordre financier qu'organisationnel. Ils souffrent du manque d'information sur la possibilité de greffe, de l'absence d'une bonne coordination entre les secteurs de soins dans notre pays, du nombre trop réduit des centres de transplantation³⁵⁴⁴, de leur éloignement, du manque de spécialistes engagés dans ce domaine, de la difficulté de la procédure juridique, de l'obtention des prises en charge, de l'absence de nomenclature précise, bref, tout les conditions nécessaires à l'apparition et l'épanouissement du secteur informel, illégal, noir, et clandestin. De même, pour un bon nombre de patients qui croient, de façon erronée, que l'Islam³⁵⁴⁵ interdit la greffe d'organe, la religion constitue aussi un énième obstacle.

2^{ème}Section : le respect du corps humain face au développement des sciences biomédicales

Les premières transplantations d'organes humains ont commencé avec une série d'études expérimentales réalisées au début de ce siècle³⁵⁴⁶. Des progrès cliniques et scientifiques ont été accomplis dans ce domaine depuis qu'Alexis Carrel a reçu le Prix Nobel en 1912 pour ces travaux novateurs. La transplantation chirurgicale d'organes humains remonte au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Au cours des 30 dernières années, la transplantation d'organes s'est répandue dans le monde entier et a permis de sauver plusieurs milliers de vies³⁵⁴⁷.

Aujourd'hui les sciences biomédicales³⁵⁴⁸ recourent de manière croissante à divers éléments du corps humain (sang, sperme, lai, os, peau, cornée, rein, cœur, foie, etc.) pour le traitement ou la prévention des

³⁵³⁹ Association Marocaine de lutte contre les maladies rénales, interviewé par Majdouline ELTOUABI (Maroc Hebdo) le 5 juin 2007

³⁵⁴⁰ Depuis son introduction dans le Maroc, le nombre de centre d'hémodialyse (HD) est passé d'un seul centre en 1981 à 89 en 2003 et plus d'une centaine à la fin de l'année 2005

³⁵⁴¹ Le Maroc est de loin derrière beaucoup de pays arabes comme la Tunisie qui a un cadre juridique bien défini et qui encourage officiellement le don d'organes, selon REINS Maroc

³⁵⁴² Le facteur culturel constitue un frein considérable à la pratique de ce genre d'opération, d'après une étude menée par l'Association REINS.

³⁵⁴³ Malgré l'avènement de l'assurance maladie obligatoire (AMO) La situation n'a pas changé alors qu'on attendait l'année 2006 espérant qu'avec la concrétisation de l'AMO le tiers des insuffisants rénaux pourront enfin y accéder.

³⁵⁴⁴ D'après un le témoignage du professeur Amal BOURQUIA, présidente de REINS, association marocaine de lutte contre les maladies rénales, (Maroc Hebdo) le 5 Juin 2007

³⁵⁴⁵ Il y a lieu de renvoyer à l'étude faite par ISESCO : « l'islam face aux problèmes suscités par les pratiques médicales actuelles » Sixième colloque, octobre 1989, publication de l'organisation islamique pour les sciences médicales.

³⁵⁴⁶ Aussi ne peut-on que renvoyer encore une fois à « La Bioéthique » de Jean BERNARD, édition : Catherine Cornu, Flammarion 1994

³⁵⁴⁷ Il peut toutefois être permis d'y faire allusion du rapport des activités entreprise sous les auspices de l'OMS (1978-1991)

³⁵⁴⁸ Voir notamment, Alain LEPLÈGE et Philippe BLANC « Éthique et santé publique », 1^{re} édition : 2000, Page : 71

maladies. Par exemple, on propose une thérapie réparatrice par remplacement d'un organe, de tissus, de cellules, voir d'un gène défaillant. Pour certains, les avancées des sciences biomédicales déstabilisent les mœurs, en suscitant des situations – et des tentations- inédites : clonage reproductif, par exemple.

Du point de vue de la santé publique, le premier problème est celui de la sécurité sanitaire. Plusieurs affaires³⁵⁴⁹, dont la plus importante a eu pour origine l'administration de sang contaminé par le virus de l'immunodéficience humaine lors de transfusions médicalisées³⁵⁵⁰, ont rappelé l'importance d'une vigilance sanitaire sans défaut. Un autre problème est posé par le déséquilibre existant entre les besoins ou la demande en organes ou en produits d'origine humaine et le nombre d'organes disponibles pour être greffés³⁵⁵¹. « *Ce déséquilibre, presque structurel, entre l'offre et la demande a introduit la création de files d'attente dont la gestion pose des problèmes de justice et d'équité* »³⁵⁵². Sur un autre plan, et en rapport toujours avec les enjeux des sciences biomédicales sur la dignité du corps humain³⁵⁵³, la question se pose sur les finalités des recherches scientifiques sur le corps humain en tant que support de la personne juridique de l'être humain, car étudier la génétique, sélectionner des espèces, modifier les gènes ne sont pas, peut être, des activités nécessairement liées entre elles, mais un simple regard sur l'évolution de l'agriculture ou l'élevage montre pourtant à quel point elles peuvent être coordonnées. Dans les scénarios les plus sinistres ce qui a été appliqué aux plantes ou aux animaux pourrait un jour s'accomplir au sein de l'espèce humaine.

Les débats sur la signification de la personne juridique demeurent vigoureux, mais ils sont désormais éclairés par des discussions sur le statut du corps et de ses éléments³⁵⁵⁴. Des pratiques divers fournissent ici matière à réflexion : greffes d'organes, assistance médicale à la procréation, thérapies génique et cellulaire, interventions neurologiques. Que l'on parle dans ces domaines d'éthique, de bioéthique, de déontologie³⁵⁵⁵, ou de droit, il s'agit toujours de fournir des repères normatifs³⁵⁵⁶, de déterminer des règles de procédure propres à guider l'action, de fonder et de justifier des décisions³⁵⁵⁷ concrètes prises au cas par cas.

3^{ème}Section : le respect du corps humain à l'ère du trafic commercial des organes

Les questions actuelles sur le respect du corps humain, celles à qui, l'éthique seule, ne peut pas répondre, voir encore en apporter la solution, sont de plus en plus brûlantes³⁵⁵⁸. Notre univers a changé, acceptons-le, il impose en conséquence, face à des situations nouvelles et choquantes, des décisions audacieuses et inédites.

³⁵⁴⁹ Rajaa Naji Mekkaoui, le prélèvement et la transplantation d'organes, une étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997) P : 274

³⁵⁵⁰ Il y a lieu de signaler toutefois qu'au Maroc le sang contaminé par le virus de l'immunodéficience humaine a fait l'objet d'un scandale en 1995, dont une société nommée INGEPHARM gérée par Monsif BEN ABDRAZQ est impliquée avec une autre société Britannique nommée Murex, pour plus de détail ; voir l'étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997) Rajaa Naji Mekkaoui, le prélèvement et la transplantation d'organes.

³⁵⁵¹ Ghristian AUMANN, Wulf Gaertner : libéralisme organisé et « marché » d'organes / Analyse parue dans « Regards sur l'économie allemande », n° 56/2002(mai 2002) / Bulletin économique du CIRAC Page 29

³⁵⁵² D'après : LEPLEGE et Philippe BLANC « Éthique et santé publique », 1re édition : 2000, Page 72

³⁵⁵³ Pour plus de précision, voir à ce sujet : Marie-Hélène PARIZEAU, « Les comités d'éthique de la recherche et la pharmacopolitique : le cas du Québec » 1re édition : 2000, Page 83

³⁵⁵⁴ Voir à ce propos : Jourdain FORTIER, santé et commerce international, contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international. Page 172.

³⁵⁵⁵ La profession médicale s'est toujours opposée à une réification des composants du corps humain. La prise de position de l'AMM sur le don et la transplantation des organes et tissus humains stipule se qui suit : le paiement d'organes et tissus destinés au don ou à la transplantation doit être interdit. L'incitation financière est de nature à compromettre la liberté de choix et le désintéressement sur le quel se fonde le don. De plus, le fait d'établir l'accès au traitement médical nécessaire sur la solvabilité est contraire au principe d'égalité.

³⁵⁵⁶ Pour plus de précision, voir à ce sujet : Marie-Hélène PARIZEAU, « Les comités d'éthique de la recherche et la pharmacopolitique : le cas du Québec » 1re édition : 2000, Page 87

³⁵⁵⁷ Bien évidemment, que ces décisions doivent normalement être prises sur la base d'un choix collectifs, des choix pris par des institutions assez représentatives tant au niveau national qu'international.

³⁵⁵⁸ Pour plus de détail sur ces questions, ne peut-on que renvoyer encore une fois aux « Pour un éventuel élargissement de la bioéthique », François DAGOGNET, 1re édition : 2000, Page 18

L'observation de la scène internationale nous enseigne, d'une part, qu'il existe des éléments de preuve de l'existence d'un trafic d'organes humains au cours de ces dernières années³⁵⁵⁹, et des craintes et préoccupations internationales devant l'évolution de la situation³⁵⁶⁰, ont été manifestées quant à l'existence d'un trafic illégal portant sur les êtres humains. D'autre part, deux principes, dont toutes les législations nationales luttant contre la marchandisation des éléments du corps humain, sans résultats, jusqu'à alors reconnaissent le caractère sacré :

Le corps humain ne doit, à aucun prix, entrer dans un circuit commercial, être vendu ou acheté (voir manipulé), ni lui, ni ce qu'il secrète ou excrète (sang, larmes, cellules, tissus, organes, etc.)³⁵⁶¹. Autre principe essentiel : on ne peut rien entreprendre sans le consentement explicite de l'individu. Il peut assurément donner, permettre, autoriser, mais rien ne saurait être possible sans que sa liberté lui soit reconnue. Un simple regard sur ces deux principes nous invite, à nouveau, de revenir sur un problème que nous avons déjà abordé : le nombre de ceux qui attendent un organe à recevoir dépasse le nombre de ceux qui acceptent – au moment du coma, au port de la mort – le prélèvement sur eux de cet organe. S'il s'agit d'un mineur encore, il faudra l'accord de ses parents³⁵⁶². De plus encore la bioéthique ne permet pas qu'on puisse s'emparer (sauvagement, sinon clandestinement) d'un cœur ou d'un foie sur le corps de celui qui s'y est opposé. Nul ne saurait passer outre et ne pas respecter cette volonté. Mais d'autres individus vont mourir du fait de cette intransigeance.

La question qui se pose est au fond, à travers celle des liens de l'individu avec son corps, celle de la place de l'individu dans la communauté³⁵⁶³ : pourra-t-on longtemps accepter que des individus en attente de greffes meurent pour que d'autres soient par exemple, enterrés dans l'intégrité de leur corps ? Il ne s'agit pas, d'une mise en balance des utilités réciproques (comparaison des opportunités). Il faut souligner aussi que les donneurs de sang se raréfient³⁵⁶⁴. Comment alors trancher le problème d'un approvisionnement suffisant, si ce n'est pas une sorte de réquisition ou d'impôt de solidarité, voir même, peut-être une légitimation du trafic illégal ? Pour certains, le don reste la meilleure solution³⁵⁶⁵, pour ne pas dire l'exclusive solution qui garantis le minimum de dignité au corps humain, mais s'il ne suffit pas, continuera-t-on à préférer le respect dû à un organe ou un produit issu du corps humain, au respect dû à un malade vivant risquant de mourir ? Que ferons-nous lorsque nous serons confrontés à une pénurie massive ? C'est déjà le cas pour les organes, de même que pour le sang, de façon ponctuelle et dramatique. Or elle ne pourra être résolue que par une confrontation courageuse avec le problème, qualifier par certains d'instrumentalisation de l'humain, trop dramatisé à notre avis.

2^{ème} Chapitre : la protection du corps humain au Maroc et ailleurs

La protection du corps humain que nous allons aborder ici, signifie à notre sens, l'ensemble des règles et normes éthiques émanant d'une recherche collective, à la fois cumulative et critique, d'un choix de société,

³⁵⁵⁹ Voir à ce propos : Jourdain FORTIER, santé et commerce international, contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international.

³⁵⁶⁰ On rappelle toutefois, que le Quarantième Assemblée Mondiale de la Santé reconnaissant les progrès accomplis dans de nombreux Etats membres en matière de transplantation d'organes humains ; préoccupée par le commerce d'organes à but lucratif parmi les êtres humains vivants, affirme qu'un tel commerce est incompatible avec les valeurs humaines les plus fondamentales et contraire à la déclaration universelle des droits de l'homme et à l'esprit de la constitution de l'OMS.

³⁵⁶¹ Il s'agit en l'occurrence, à l'échelle internationale, de la résolution WHA 40.13 adoptée par l'OMS en mai 1987, la 40^e AMS / Principes directeurs pour la transplantation d'organes humains.

³⁵⁶² Voir à ce propos la loi 16-98 relative au don, au prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains, l'article 23, B O n°4726-5 journaux II 1420 (16-9-99).

³⁵⁶³ Voir ce propos, Jean BERNARD, de l'Académie française « La Bioéthique », Flammarion 1994. Page 51

³⁵⁶⁴ Pour plus de détail sur la situation du don de sang, voir à ce sujet : Rajaa Naji Mekkaoui, le prélèvement et la transplantation d'organes, une étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997).

³⁵⁶⁵ Voir à ce sujet la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme de l'UNESCO, ainsi que les principes directeurs mondiaux sur les dons et transplantations de cellules, de tissus et d'organes de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) 30 Mars 2007 GENÈVE lors de la deuxième consultation mondiale sur les transplantations,

et surtout une équation réussie, entre une science ambitieuse, un libéralisme irréversible, et une dignité du corps humain réalisable.

Une chose est sûre, l'éthique de la biologie et de la science biomédical, autrement dit, la bioéthique, n'appartient pas aux seuls médecins. Elle n'appartient pas non plus aux seuls juristes, théologiens, philosophes, sociologues, qui ont acquis une grande compétence dans ce domaine. « **Elle est le fait de tous les citoyens. Chacun de nous peut à tout moment inattendu être confronté à une question de vie, de mort, de conscience qui le touche au fond** »³⁵⁶⁶. "Dieux merci", au Maroc³⁵⁶⁷, il n'existe pas (encore)³⁵⁶⁸ de trafic³⁵⁶⁹ de ce genre pour plusieurs raisons. D'abord par ce que, peut-être, la loi interdit de manière formelle toute tentative de commerce d'organe³⁵⁷⁰, et des punitions sévères sont prévues contre les personnes qui pourraient s'y adonner. D'autre part, les modalités du don sont bien précises dans les textes et ne laissent aucune place aux donneurs étrangers. Les donneurs autorisés selon la loi marocaine sont en effet les descendants, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, ou leurs enfants. Le conjoint ne peut être donneur que si le mariage a été contracté depuis au moins une année. La relation familiale est établie par le président du tribunal de première instance qui atteste de ce lien et de la liberté du don. La gratuité du don est de mise. En aucun cas, le don ne peut être rémunéré ou faire l'objet de transaction. Dans d'autres pays, comme le Pakistan ou l'Egypte³⁵⁷¹, par exemple, la permissivité des responsables de tutelle permet à des groupes mafieux d'exploiter la misère des hommes pour leur ôter toute dignité en vendant une partie de leur corps. Mais, malheureusement, et devant les difficultés d'être greffé dans leur propre pays, il arrive parfois que des patients marocains s'adressent à ces circuits pour sortir de la dialyse, encourageant par la même ces pratiques. Pour pouvoir contourner les dimensions de ce fléau, nous allons présenter quelques exemples d'exploitation commerciale d'organes humains dans le monde (**1^{re}Section**), avant d'apprécier la nécessité thérapeutique et le caractère Res Extra Commercium du corps humain en droit comparé (**2^{ème}Section**), comme moyens de lutte contre le dit fléau, et l'utilisation d'organes à des fins thérapeutiques au Maroc : mesures adoptées pour lutter contre l'exploitation commerciale (**3^{ème}Section**).

1^{re}Section : des exemples d'exploitation commerciale d'organes Humains dans le monde.

Dans certains pays comme par exemple l'Inde³⁵⁷², on voit prospérer des bureaux de placement d'organes. Des intermédiaires touchants d'énormes commissions se chargent du recrutement des donneurs dans les villages. Il s'agit pour la plupart de pauvres paysans (parfois des enfants) acculés à vendre un rein, un œil..., pour permettre à leur famille de survivre. Ils ne reçoivent qu'une faible somme tandis que les intermédiaires vendent à prix d'or les organes "volés" à des receveurs riches prêts à payer de grosses sommes pour continuer à vivre.

³⁵⁶⁶ Aussi ne peut-on que renvoyer encore une fois à Jean BERNARD, de l'Académie française « La Bioéthique », Flammarion 1994. Page 114

³⁵⁶⁷ Il y a lieu de signaler toutefois qu'au Maroc le sang contaminé par le virus de l'immunodéficience humaine a fait l'objet d'un scandale en 1995, dont une société nommée INGEPHARM gérée par Monsif BEN ABDRAZQ est impliquée avec une autre société Britannique nommée Murex, pour plus de détail ; voir l'étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997) Rajaa Naji Mekkaoui, le prélèvement et la transplantation d'organes. Page 274

³⁵⁶⁸ On ne sait malheureusement pas s'il y a une enquête ou une étude, mener par l'Etat ou par n'importe quelle autre institution, sur ce sujet a part ce que nous présentons comme sources.

³⁵⁶⁹ D'après un témoignage du professeur Amal BOURQUIA, présidente de REINS, association marocaine de lutte contre les maladies rénales, (Maroc Hebdo) le 5 Juin 2007.

³⁵⁷⁰ Voir à ce propos la loi 16-98 relative au don, au prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains, l'article 23, B O n°4726-5 journaux II 1420 (16-9-99).

³⁵⁷¹ Rajaa Naji Mekkaoui, le prélèvement et la transplantation d'organes, une étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997) P : 261

³⁵⁷² Toutefois il convient de souligner qu'en Inde, le parlement fédéral a adopté, en 1994 une loi punissant sévèrement la vente d'organes mais seuls 5 Etat sur 25 l'ont ratifiée.

En chine³⁵⁷³, c'est encore pire, il n'est plus contesté que les organes des personnes condamnées à la peine capitale soient utilisés à des fins de transplantation, généralement sans consentement des intéressés. Les prisonniers sont même la principale source d'organes de transplantation. Il semble aussi que les hauts fonctionnaires chinois ont la priorité dans l'attribution de ces organes, il y a donc là de fortes motivations encourageant les autorités à laisser se poursuivre cette pratique. Ce phénomène inquiétant, on le voit encore de plus en plus, en Amérique latine³⁵⁷⁴ ou des propositions de vente de reins sont publiées dans les journaux, provenant des couches les plus déshéritées de la population. C'est le cas aussi en Afrique³⁵⁷⁵ ou des pauvres déterminés à vendre, de leur plein gré, une partie de leur corps contre de l'argent. En Europe aussi, des organisations criminelles européennes³⁵⁷⁶ se sont rendues compte que cet écart entre l'offre et la demande constitue un marché très lucratif et se sont mises à exercer une pression croissante sur les personnes vivant dans une grande pauvreté pour qu'elles se résolvent à vendre leurs organes. Les lacunes des législations pénales nationales et le manque d'efficacité des mécanismes de répression de cette forme relativement nouvelle de trafic montrent qu'il est urgent d'agir aux niveaux national et international.

2^{ème}Section : la nécessité thérapeutique et le caractère RES Extra Commercium du corps humain en droit Comparé.

Au Maroc, la greffe d'organes a tardé à avoir un cadre réglementaire³⁵⁷⁷, c'est ainsi qu'après quelques greffes rénales et une greffe cardiaque sans véritable cadre juridique, une loi concernant la greffe d'organes a vu le jour et a été publiée dans le bulletin officiel (loi n°16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation). La loi marocaine, adoptant ou copiant l'essentiel des dispositions Françaises, part du principe que le prélèvement et la transplantation d'organes humains ne peuvent se faire que dans un but thérapeutique ou scientifique.

Ainsi, en France la loi du 29 juillet 1994 est venue modifier la législation qui existait déjà en matière de transplantation d'organes. Toute possibilité de commerce est combattue. L'article 665-13 du code pénal stipule « Aucun paiement, quelle qu'en soit sa forme, ne peut être alloué à celui qui se prête au prélèvement d'élément de son corps... » le principe est donc l'interdiction de la vente³⁵⁷⁸, le corps humain et ses produits étant hors commerce, c'est-à-dire qu'il ne peut être porter atteinte à l'intégrité de celui ci qu'en cas de nécessité thérapeutique. Pratiquement, presque tous les pays d'Europe³⁵⁷⁹ possèdent une législation excluant toute forme de commerce ou commercialisation en matière de transplantation, et mettant l'accent sur la nécessité thérapeutique.

³⁵⁷³ Pour plus de détail voir : Jean-Philippe BONAN, « trafic d'organes en chine », enquête sur un crime d'Etat économiquement rentable, Revue : Cosmopolitique, Jeudi 28 septembre 2006

³⁵⁷⁴ Même situation voir encore pire, des propositions de vente de reins sont publiées dans des journaux, elles proviennent des couches vulnérables et pauvres

³⁵⁷⁵ Neuf mille dollars pour un cadavre frais en Tanzanie et en Zambie ; 2 000 à 3 000 rands pour un cœur ou un rein en Afrique du Sud ; 200 000 FCFA pour un litre de sang humain au Nigeria. En Afrique, le corps humain peut s'acheter en pièces détachées. La demande est forte, soutenue par certains sorciers, amateurs de sacrifices et d'amulettes à base d'organes humains, et par les centres de transplantation en quête d'organes transférables. De quoi attiser la cupidité des trafiquants qui se montrent de plus en plus déterminés. Les faits divers atroces se multiplient. A consulter le site : vivagora @ noos. Fr

³⁵⁷⁶ Des articles de presse font la tentative, de la part de personnes suspectes, de mettre sur pied un commerce d'organes, faut il mentionner, qu'en 1993, des agences sont apparues en Pologne et en Hongrie, proposait des organes humains à des hôpitaux d'Allemagne et de suisse. A consulter le site : vivagora @ noos. Fr

³⁵⁷⁷ D'après Amal BOURQUIA, professeur de néphrologie / étude pharmaco économique : une analyse économique de la greffe et de la dialyse montrant les bienfaits de la transplantation sur les patients.

³⁵⁷⁸ Comme on l'a constaté, il y a aussi l'affirmation du caractère RES Extra Commercium (aucun commerce juridique) du corps humain, le code civil français énonce le principe de l'indisponibilité de la personne que certain déduisait de l'article 1128. Cet article prévoit qu'il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet de convention.

³⁵⁷⁹ On rappelle qu'au Conseil de Europe, le 11 mai 1978, le comité des ministres a adopté une résolution sur l'harmonisation des législations des Etats membres, relatives aux prélèvements, greffes et transplantation de substances d'origine humaine, dont les articles 9 et 14 sont les plus intéressants.

En Afrique³⁵⁸⁰, il n'existe de telle législation en la matière qu'au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en Afrique du sud et au Zimbabwe. En Asie³⁵⁸¹, l'Indonésie et le Sri Lanka disposent d'une législation en la matière. En Inde, le parlement fédéral a adopté, en 1994 une loi punissant sévèrement la vente d'organes. Les pays Arabe ou plutôt de la Ligue Arabe³⁵⁸², ont une loi interdisant toute forme de commerce qui a été adoptée à Khartoum les 14-16 mars 1987, lors d'une conférence réunissant leurs ministres de la santé publique. Il s'agit de la loi "Arabie Unifiée, sur les transplantations d'organes humains".

3^{ème} Section : l'utilisation d'organes à des fins thérapeutiques au Maroc : mesures adoptées pour lutter contre l'exploitation commerciale.

Au Maroc, actuellement³⁵⁸³, et s'agissant des organes, toute personne majeure peut faire don de ses organes après son décès. Cette volonté de don après la mort, peut être enregistrée auprès du président du tribunal de première instance. De même, les personnes qui, de leur vivant, veulent s'opposer au prélèvement après leur décès expriment ce refus par une déclaration reçue également par le président du tribunal de première instance. Pour le donneur vivant, le consentement du donneur est obligatoire mais toujours révocable, et en aucun cas, le don ne peut être rémunéré ou faire l'objet de transaction. Les personnes mineures ne peuvent être donneuses. Les donneurs autorisés selon la loi marocaine sont énumérés limitativement. Le conjoint peut être donneur si le mariage a été contracté depuis au moins une année.

Pour les personnes décédées, les prélèvements peuvent être effectués sur les personnes n'ayant pas exprimé leur refus de leur vivant, et en l'absence d'opposition du conjoint ou, à défaut, des ascendants ou, à défaut, des descendants. Le constat médical de la mort du donneur est obligatoire avant le prélèvement ainsi que l'absence de doute sur l'origine du décès. Des dispositions pénales allant de l'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 50 à 500.000 dirhams sont prévues dans les cas suivants : transaction sur un organe humain, rémunération pour un don, prélèvement d'un organe humain ailleurs que dans un hôpital public agréé, violation de l'anonymat du donneur ou du receveur. Sont punis également les personnes qui effectuent un prélèvement d'organe sur une personne mineure ou une personne majeure sans recueillir son consentement ou sur une personne décédée qui n'a pas fait part de sa volonté de don.

Récemment³⁵⁸⁴ le Parlement marocain a d'adopté une loi³⁵⁸⁵ amendant certaines dispositions de cette loi sur le don et la transplantation d'organes. Ce nouvel amendement est voulu faciliter certaines procédures relatives aux personnes qui font don de leurs organes et qui étaient obligées de faire leur déclaration auprès du tribunal de première instance de leur lieu de résidence. Avec ce changement dans le texte, les donneurs potentiels peuvent maintenant faire leur déclaration auprès du tribunal où se trouvent les centres de greffe.

³⁵⁸⁰ Il peut toutefois être permis d'y faire allusion du rapport des activités entreprise sous les auspices de l'OMS (1978-1991)

³⁵⁸¹ Voir à ce sujet, la transplantation d'organes humains, le rapport des activités entreprises sous les auspices de l'OMS pour l'année 1991 page 18.

³⁵⁸² Voir à ce sujet le rapport du Comité International de Bioéthique (CIB), les enjeux existants dans le domaine de la bioéthique dans les Etats du Maghreb et Proche orient (Tokyo, décembre 2005)

³⁵⁸³ Voir à ce propos la loi 16-98 relative au don, au prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains, l'article 23, B O n°4726-5 jourmada II 1420 (16-9-99).

³⁵⁸⁴ Le ministère marocain de la Santé a démarré en 1998 un programme destiné à fournir un cadre législatif, réglementaire et organisationnel aux exercices médicaux de prélèvement et de greffe. Pour ce faire, il a entamé une collaboration internationale avec l'Agence française de bio-médecine (AFB), lui-même associé à la réflexion qui se met en place avec l'OMS sur la place de la greffe dans les pays en voie de développement. Ponctué par des séminaires France/Maghreb, dont le dernier s'est tenu à Rabat en décembre 2006, cette collaboration a donné naissance au Maroc à des partenariats de longue durée avec des hôpitaux français. Source : L'Économiste

³⁵⁸⁵ Selon le Professeur Amal BOURQUIA, présidente de REINS, association marocaine de lutte contre les maladies rénales, Ce nouvel amendement est de nature à faciliter certaines procédures relatives aux personnes qui font don de leurs organes et qui étaient obligées de faire leur déclaration auprès du tribunal de première instance de leur lieu de résidence. Ceci se révélait parfois difficile pour les personnes qui habitaient en dehors des grandes villes. Avec ce changement dans le texte, les donneurs potentiels peuvent maintenant faire leur déclaration auprès du tribunal où se trouvent les centres de greffe. Maroc Hebdo le 23/01/2008

S'agissant du sang et ses produits, la législation marocaine³⁵⁸⁶ sur le don, le prélèvement et l'utilisation du sang humain, met l'accent sur le caractère gratuit de l'opération et l'interdiction de tout don du sang à titre onéreux, se qui nous pousse à comprendre l'exclusion du sang de tout commerce possible. Toutefois elle autorise³⁵⁸⁷ avec méfiance des organisations non gouvernementales de mener, sous le contrôle de l'administration, des campagnes en vue de promouvoir le don du sang afin de faire face à une pénurie dramatique en aggravation sans cesse.

Devant une telle situation, n'est-il pas venu le temps, de revoir notre politique en matière de transfusion sanguine au lieu de s'accrocher à l'organisation de quelques campagnes de promotion de don du sang, qui n'ont, et ne pourront jamais répondre à aux besoins des hôpitaux marocains.

2^{ème} Partie : Réflexion sur un marché international d'organes Humains.

Incontestablement aujourd'hui, le monde connaît une forte pénurie d'organes à transplanter malgré la multiplication des appels au don, une matière qui devient de plus en plus rare, pas de lux, mais pour certains, une question de vie ou de mort. Pour remédier à cette crise-là plus haute instance internationale s'occupant de la santé à l'échelle mondiale, à savoir l'organisation mondiale de la santé³⁵⁸⁸, parle-t-on terme de don, de principe directeur en matière de transplantation et greffe d'organes. De même, la majorité écrasante des pays du monde ont déjà une législation sinon vont l'avoir un jour (question de temps et surtout de priorités en matière de santé), ils préconisent le don à titre gratuit, et mettent l'accent sur le caractère *Res Extra Commercium*³⁵⁸⁹ du corps humain ainsi que ses organes, produits et éléments, Certes le sujet soulève plusieurs questions d'ordre juridique³⁵⁹⁰ et notamment éthique. Mais ces mesures que ce soient internationales ou nationales, si elles sont adoptées, ne résoudront jamais le problème du marché noir qui s'est constitué grâce à la pénurie mondiale d'organes³⁵⁹¹, ni n'apporteront de réponses éthiques. La question qui se pose est comment concilier les deux ?

La réflexion développée dans cette partie et qui pourront peut-être répondre à cette question problématique, part du constat d'une situation de pénurie et de l'existence d'un marché noir, et par voie de conséquence, d'une réalité contraire, à notre sens, au principe d'équité. On se demande s'il ne conviendrait pas d'appréhender les organes humains (produits et éléments) comme des choses ou biens marchandes³⁵⁹². Cela nous présentera, peut-être, l'avantage, de permettre d'organiser un marché d'organes notamment international, en se focalisant sur l'acte de prélèvement et de transplantation comme base, ainsi que sur le principe contractuel du droit international des affaires. Un tel libéralisme organisé³⁵⁹³, permettra peut-être, de respecter le principe de transparence des échanges économiques, et surtout d'équité nécessaire à la santé, cette approche cherche à concilier les principes d'équité en matière du corps humain et le droit international des affaires. Notre réflexion nécessite tout d'abord l'affirmation du constat de l'émergence d'un marché international d'organes

³⁵⁸⁶ Voir à ce sujet, la loi 03-94 relative au don, prélèvement et l'utilisation du sang humain du 18 juillet 1995, modifiée et complétée par la loi 23-04 du 23 novembre 2005, (BO n°4323/ BO n°5378).

³⁵⁸⁷ Comme on l'a constaté, le service (Etatique) de transfusion sanguine est le seul autorisé à s'approvisionner, en priorité, le laboratoire national qui produit d'une façon exclusive les médicaments dérivants du sang, ainsi que le vente sur le marché. Donc l'Etat interdit la vente d'un rien mais autorise celle des produits issus du sang.

³⁵⁸⁸ Voir à ce sujet, la résolution WHA 40.13 adoptée par l'OMS en mai 1987, la 40e AMS / Principes directeurs pour la transplantation d'organes humains. Ainsi que la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme de l'UNESCO.

³⁵⁸⁹ Cette expression signifie : aucun commerce juridique du corps humain, ce caractère consacre le principe de l'indisponibilité du corps humain, à l'inverse des choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet de convention.

³⁵⁹⁰ Rajaa NAJI MEKKAOU, le prélèvement et la transplantation d'organes, une étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997), page 301

³⁵⁹¹ Si on veut pour preuve de la situation critique que pose le problème du trafic commercial des organes dans le monde, il y a lieu de signaler le rapport de l'OMS de l'année 1987- 1991. Ledit rapport parle en termes d'éléments de preuve de l'existence d'un trafic portant sur des êtres humains au cours des dernières années.

³⁵⁹² Voir à ce propos : Jourdain FORTIER, « santé et commerce international, contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international ». Page 128.

³⁵⁹³ Aussi ne peut on que renvoyer encore une fois à Ghristian AUMANN : libéralisme organisé et « marché » d'organes / Analyse parue dans « Regards sur l'économie allemande », n° 56/2002(mai 2002) / Bulletin économique du CIRAC

humains (**1^{er} Chapitre**), avant d'apprécier la possibilité de la constitution d'un marché international d'organes réglementé et organisé par un droit international des affaires (**2^{ème} Chapitre**).

1^{er} Chapitre : Émergence d'un marché international d'organes Humains

De prime abord, l'idée en elle-même du marché international d'organes humain n'est, bien sur, pas l'idéal rêve, mais face à la croissance de la demande mondiale d'organes pour la transplantation, il est aujourd'hui urgent d'organiser la pénurie qui favorise et motive le trafic clandestin des organes dans le grand but de garantir plus de transparence avec tous les gages et sûretés économiques, sanitaires et surtout éthique requise.

Les dimensions du problème, à la fois éthique, social, politique, et économique, font ainsi apparaître la nécessité d'une coopération internationale entre les Etats dans le sens de la lutte pour le bien de leurs ressortissants³⁵⁹⁴, qui implique, a notre sens, l'encadrement d'un marché international d'organes, et c'est d'ailleurs là une fonction, a qui les juristes sont invités à y réfléchir. A notre avis, un système juridique n'a d'intérêt que s'il joue un rôle d'arbitre entre d'une part les besoins nouvellement apparus, telle est le cas pour la demande d'organes, et d'autre part les principes éthiques de la société.

En fait, il ne s'agit pas d'un véritable choix, car déjà le droit international des affaires a pris un pas en avant, de sorte que les organes et produits issus du corps humain ont intégré la sphère des échanges commerciaux internationaux³⁵⁹⁵. Force est de constater qu'aujourd'hui l'existence d'un sérieux marché international de santé³⁵⁹⁶ est une réalité qui ne choque plus personne. Cette extension du champ de la commercialité est poussée par un élargissement sans cesse de l'objet du droit international des affaires, que nous proposons d'étudier en (**1^{re} Section**), ce qui nous permettra de mettre en exergue l'approche en termes de libéralisme organisé (**2^{ème} Section**), avant de dire un mot sur la prise de position du Maroc face au fléau (**3^{ème} Section**).

1^{re}Section : Élargissement sans cesse de l'objet du droit de l'international des affaires.

C'est aujourd'hui une évidence qu'il n'est pas forcément illicite ou immoral de faire commerce³⁵⁹⁷ de son corps, toutefois il est difficile encore de l'affirmer quant aux organes et éléments du corps humain, voir même acceptée l'idée de leurs cessibilités. Nous sommes d'accord que, les éléments du corps humain s'entendent non seulement à ses composants originels que sont les organes, tissus, cellules, et gènes, mais ils s'entendent de plus en plus aux matériaux biotechnologiques à savoir par exemple la prothèse, le plasma, le sérum à base de glucose...etc, qui ne cessent d'évoluer, donc il est de la nature de cette dernière catégorie d'élément d'être considéré comme des biens, et par voie de conséquence cessibles a titre onéreux. On voit donc pas pourquoi, les premiers pourraient faire l'objet du commerce et pas les seconds, sachant bien évidemment, qu'il ont naturellement la même fonction. Les éléments du corps ne devient- ils pas des choses³⁵⁹⁸

³⁵⁹⁴ Voir à ce sujet : Sylvie LAPORTE, Mémoire réalisé en vue de l'obtention du Master, doit filière recherche : droit médical, Université de Lille2 Droit et santé, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, année 2003-2004

³⁵⁹⁵ On peut aussi constater que malgré les efforts des politiques publiques pour favoriser les échanges solidaires, autrement dits de don, la dynamique de la commercialité et la commercialisation des organes du corps humain gagnent certaines législations, dont les enjeux dépassent les intérêts et surtout les frontières nationales.

³⁵⁹⁶ On ne peut que renvoyer à : Jourdain FORTIER, santé et commerce international, contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international. Page 172.

³⁵⁹⁷ On rappelle que le corps ainsi que ses éléments peuvent être l'objet de convention les plus divers : du contrat de mère porteuse au contrat que les militaires signent avec l'armée en passant par les contrats de location du corps des stars de publicité en l'occurrence des manikins avec les stylistes, les contrats entre des actrices ou acteurs de sexe avec des chaînes télévisées dans les pays dits des libertés, voir d'autres exemples que nous avons omis de citer.

³⁵⁹⁸ Sylvie LAPORTE, Mémoire réalisé en vue de l'obtention du Master, doit filière recherche : droit médical, Université de Lille2 Droit et santé, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, année 2003-2004

une fois séparés du principal qui est bien entendu le corps ? N'ont-ils pas une valeur³⁵⁹⁹ ? Ou se fixe les frontières, de ce qui est patrimonial et ce qui considérer extra patrimonial, de l'illicite et l'immoral dans les conventions ayant pour objet un ou des organes ou produits du corps humain ?

S'il n'est pas encore venu, il viendra peut-être, le jour où le corps humain sera considéré comme chose, une chose qui a un prix non seulement en elle-même, mais surtout pour les avantages qu'elle renferme comme potentialité de vie ou encore de qualité de vie. Aujourd'hui, légalement ou illégalement, qu'on l'admet ou pas, le corps humain est vendable est confère automatiquement ce caractère à ses produits puisque les investigations de la science biomédicale l'ont décomposé et surtout déchiffré, c'est d'ailleurs grâce au progrès que les organes, éléments, et produits du corps humain ont pu acquérir ce statut de chose dans le commerce.

2^{eme} Section : Approche en termes de libéralisme organisé

Le système économique mondial, notamment dans les pays occidentaux, repose sur la contractualisation³⁶⁰⁰ : les contrats sont librement consentis et apportent des avantages à chacune des parties contractantes. Lors deux agents économiques s'accordent à procéder à un échange de type bien contre bien ou, cas le plus fréquent aujourd'hui³⁶⁰¹, bien contre monnaie, rien ne devrait les empêcher de le faire. L'interdiction n'est légitime que lorsque risquent de surgir des effets négatifs extrêmes qu'il ne peut être question de faire supporter à des tiers, autrement dit : à la collectivité. Cela étant, nombreuses sont les activités³⁶⁰² économiques qui génèrent des perturbations ou des nuisances dans l'organisation de la société sans qu'elles soient pour autant interdites.

Légitime, est de se demander si la situation est réellement différente, les considérations doivent elle être prise autrement, lorsqu'il s'agit de la vente et de l'achat d'un organe humain, sachant que cet échange ne concerne que deux personnes (peut-être leur proche aussi). Rien ne s'oppose à ce qu'elles contractent librement, de leur vivant, pour effectuer un échange de type organe contre argent. Sauf peut-être, si le donneur n'est pas capable d'envisager toutes les conséquences, de son acte, il s'agit là du risque³⁶⁰³ que cour le donneur d'organe après le prélèvement. Mais l'existence de ce risque ne justifie pas l'interdiction l'acte de vente en lui-même, sinon il faudra étendre cette même interdiction à tout contrat, quel qu'il soit sa nature, notamment par exemple, la vente d'un objet d'une considérable valeur, cachant un immense risque.

Sur un autre plan, la question de la dignité persiste encore, celle de savoir si les organes sont par nature différents des biens qu'on a l'habitude de considérer en tant que tel. Sûrement, ils sont d'une autre catégorie, puisque celui qui vend son organe, un rein par exemple, le perd pour toujours. La société peut interdire ce type de contrats, sous prétexte qu'ils ne sont pas compatibles avec le principe de la dignité humaine, qu'ils transforment l'homme en stock de pièces détachées, qu'ils engendrent le problème riches-pauvre. Mais quoi qu'il en soit, il est inévitable, de confronter la réalité de la pénurie d'organes à transplanter et faire face au marché noir en aggravation sans cesse. Organiser le don (vente) d'organes sur une base contractuelle, librement consentie, et contrôlée permettra peut-être d'atténuer, s'il ne met fin, à la crise d'organes.

³⁵⁹⁹ Voir à ce sujet : Jourdain FORTIER, « santé et commerce international, contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international ». Page 66

³⁶⁰⁰ Pour plus de détail consulter Wulf GEARTNER : libéralisme organisé et « marché » d'organes / Analyse parue dans « Regards sur l'économie allemande », n° 56/2002(mai 2002) / Bulletin économique du CIRAC Page 32

³⁶⁰¹ Il peut toutefois être permis d'y faire allusion des principes du droit international des affaires qui ne sont pas toujours compatibles avec les législations nationales.

³⁶⁰² A titre d'exemple seulement, de ces activités nuisibles, non uniquement à la santé des humains, mais met en question leur existence même, on peut citer : la surexploitation inconsciente des richesses de la Terre poussée par des finalités commerciales, les risques des activités industrielles polluantes, notamment occidentale, mettant en péril l'environnement et la santé de l'être humain, les problèmes du changement climatique et d'autres.

³⁶⁰³ Si l'on veut pour preuve du risque minimiser en matière d'opération de greffe d'organe, il y a lieu de signaler à titre d'exemple pour ce qui est du rein, la Fédération marocaine des associations de soutien des insuffisants rénaux et de transplantation d'organes estime le risque légal a une fourchette comprise entre 0,4 et 0,8 % et le risque de complications graves (risque opératoire + spécificité du rein) à 1 % seulement.

3^{ème} Section : le Maroc : prise de position face au fléau.

La vénalité des organes humains (produits et éléments) est un fait, un acquis que nous allons finir par l'accepter un jour ou l'autre, pour les générations actuelles ou futures, Ce pendant, cet acquis n'est pas une fatalité. Ainsi, la raison et la logique doivent normalement nous éclairer la voix à suivre, elles nous recommandent d'admettre le phénomène ne serait ce que pour l'encadrer, l'orienter, voir même le manipuler de l'adapter, c'est-à-dire en laissant régner le minimum d'éthique, réalisable, acceptable et indispensable à une bonne rationalisation de cette vénalité.

Plutôt que de s'opposer fermement³⁶⁰⁴, les principes adoptés au Maroc en matière d'éthique doivent s'efforcer de suivre le progrès réaliser et favorisé par la dynamique de la biotechnologie, mais surtout la mouvance planétaire du droit international du commerce³⁶⁰⁵ et l'avènement d'un marché mondial d'organes encadrer par le droit international des affaires. Mais ils doivent le faire d'une manière pragmatique et intelligente, ce qui implique que l'idée de la patrimonialité (vénalité par nécessité), entrée petit a petit dans les mœurs sociales, doit être reconnue ouvertement par un cadre éthique pour ensuite être admise par le juridique, une sorte d'adaptation du système a son milieu, par l'intégration de la société marocaine a son environnement international.

2^{ème} Chapitre : la constitution d'un marché international d'organes réglementé et organisé par un droit international des affaires.

Il ne s'agit peut-être pas d'un véritable choix, la constitution d'un marché international d'organes, réglementé et organisé par un droit international des affaires et selon des règles de transparence assurant un haut degré d'information, a la fois au donneur et au transplanté est peut-être la meilleur solution qui peut concilier, ce qu'il peut paraître pour certains comme des antagonistes³⁶⁰⁶, autrement dit l'extra patrimonialité du corps humain d'une part et l'idée de son patrimonialité d'autre part, ne serait se que pour faire face a la pénurie d'organes a transplantés et les problèmes d'ordre éthique que pose le marché noir faute de pouvoir le supprimé. Ce marché (organisé) devrait être, contrôlé, ordonné, réglementé à l'échelle internationale, il doit ainsi faire l'unanimité des toutes les nations c'est-à-dire avec la participation de celles-ci, et surtout doit être capable de garantir le respect des règlements et procédures adoptés.

Les difficultés de la réalisation de cette proposition soulèvent la question de la conformité de ce marché a un système de protection sociale (1^{re} Section), ainsi que celle de la possibilité d'un contrôle en amont et en aval (2^{ème} Section), toutefois il s'impose de justifier la nécessité pour le Maroc d'intégrer le marché organisé international des organes humains (3^{ème} Section).

1^{re} Section : un marché conforme au système de protection Sociale.

Certains peuvent affirmer qu'un marché organisé ne réduirait pas le fossé entre l'offre et de la demande, puisque la qualification patrimoniale, même implicite, de l'organe objet de la transaction, risque de décourager la générosité et dissuader un donneur qui compte faire un geste à but non lucratif. Pour écarter le risque de désistements qui aggraverait automatiquement la pénurie, une solution pourrait consister à créer un fonds³⁶⁰⁷

³⁶⁰⁴ Voir à ce sujet, la loi 03-94 relative au don, prélèvement et l'utilisation du sang humain du 18 juillet 1995, modifiée et complétée par la loi 23-04 du 23 novembre 2005, (BO n°4323/ BO n°5378).

³⁶⁰⁵ Selon Clotilde JOURDAIN-FORTIER, s'interroger sur la qualification juridique des éléments et produits séparés du corps humain nécessite de s'interroger préalablement sur la possibilité juridique de séparer des parties du corps humain.

³⁶⁰⁶ A titre comparatif, on ne peut que renvoyer a : Rajaa Naji Mekkaoui, le prélèvement et la transplantation d'organes, une étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé. Page 301

³⁶⁰⁷ On rappelle toutefois, qu'il s'agit d'un développement d'une "proposition" avancée par le professeur Wulf GAEFTNER, qui est un professeur à la faculté de Sciences économiques de l'Université d'Osnabrück en Allemagne, il est membre du Verein Für Socialolitik dont il a présidé la Commission « Science économique et éthique » de 1995 à 1999. Cette dite proposition est une contribution à un séminaire organisé les 21-23 mars 2002 à Erfurt par la commission susmentionnée.

destiner aux greffes, auquel ces vendeurs auraient la possibilité à la fois de reverser l'argent perçu et de préserver le caractère généreux de leur geste, ainsi le vendeur gardera toujours sa qualité de donneur.

La valeur d'un organe disponible sera nécessairement élevée, son prix devrait dépasser le coût d'une greffe. La création d'un fonds permettra non seulement de le réduire pour le patient greffé (comme pour le système de protection sociale), mais aussi de réduire le risque de désistement des fournisseurs à titre gracieux au profit des vendeurs à titre onéreux. Car l'ajustement entre les deux catégories permettra de satisfaire les motivations des deux catégories. En tous les cas les deux auraient pour vocation d'investir les sommes collectées dans le fonds.

Pour ceux qui redoutent qu'un marché des organes ne profite qu'aux riches. Le contraire peut être prouvé. En effet il faut distinguer entre l'acquisition d'une part, la distribution d'autre part. le problème premier réside dans l'offre insuffisante de dons d'organes, il s'agit d'y remédier grâce à la création d'incitations financières. S'agissant des coûts ils pourraient en être supportés par des caisses d'assurance maladie. C'est d'ailleurs dans leur propre intérêt à la vue de l'hypothèse selon laquelle une greffe a une meilleure efficacité³⁶⁰⁸ coût d'un traitement thérapeutique.

2^{ème} Section : un marché contrôlé en amont et en aval.

Un marché réglementé et transparent présentera l'avantage de contenir les effets néfastes du marché noir et du trafic d'organes, au moins en ce sens que la transaction entre vendeur et acheteur s'effectuera sans intermédiaire. Le système des bourses mondiales de marchandises, peut nous servir de modèle, en fait, le prix d'un produit dans ce genre de marché, varie naturellement en fonction de sa qualité. La seule spécificité d'un marché d'organes consistera à effectuer systématiquement un bilan de santé rigoureux du donneur potentiel.

L'accompagnement médical du donneur comme du greffé, avant comme après l'opération, est nécessaire pour des raisons médicales mais surtout pour des raisons d'exigence de sécurité. C'est ainsi que pourra être garantie la qualité des organes (pour ne pas dire marchandise) dans un souci de totale transparence. C'est ainsi aussi que, peut-être, la pénurie pourra être progressivement réduite, puisque accoté du prélèvement effectué selon l'ancienne procédure³⁶⁰⁹ (pratiquée actuellement) s'ajoutera une pratique de don ou de vente d'organes. Le trafic clandestin sera donc, peut-être, éradiqué et les listes d'attente seront alors raccourcies, ainsi que les malades seront greffés plus vite. Ne sont-ils pas aussi des arguments d'ordre éthique en faveur d'un libéralisme ordonné.

3^{ème} Section : nécessité pour le Maroc d'intégrer le marché international des organes humains.

Le retard pris par notre pays dans le domaine de la transplantation et la greffe d'organes est énorme. Le Maroc est bien derrière beaucoup de pays de sa région, et il est temps de encourager ce genre d'opérations économiquement et sanitairelement conseillées aux malades, en optant pour les solutions³⁶¹⁰ les plus adaptées à nos besoins tout en tenant compte de nos moyens.

Certes, «*Avec le nombre d'accidentés que nous avons ici, nous pourrions sauver la Terre entière et pas seulement le Maroc !*»³⁶¹¹, le chemin est long et laborieux, mais seul une politique nationale de

³⁶⁰⁸ Je peux aussi ajouter, qu'une dialyse, par exemple, coûte plus qu'une opération de greffe d'un rein et son coût d'achat peut être amorti en peu de d'années.

³⁶⁰⁹ Celle qui ne permettait pas qu'acquérir un organe à greffer que par la possibilité offerte par la loi actuelle à savoir le don, avec toutefois, toute la restriction liée à ce dernier.

³⁶¹⁰ Quoi que certains puissent avancer qu'une politique conservatrice en matière de don vaut mieux que rien, il est primordial, à notre sens, de revoir cette politique dans sa totalité vers une politique pragmatique et harmonisée avec les nouvelles tendances que connaît le monde en la matière tout en respectant le minimum d'équité.

³⁶¹¹ D'après l'ironie Saïd El KHARRAZI, président de la FMAIRTO : Fédération marocaine des associations de soutien des insuffisants rénaux et de transplantation d'organes.

transplantation faisant participer l'ensemble des compétences de notre pays pourrait nous aider à dépasser nos difficultés actuelles.

Il est de l'évidence, qu'au Maroc, elle est question de mentalité plus que d'autres difficultés, notre mentalité³⁶¹² constitue ainsi un frein réel à l'ouverture d'un débat national qui impliquerait les professionnels, les intellectuels et les citoyens. Si la majorité considère que sauver une vie est un acte pieux qui prime sur l'intégrité du corps, de nombreuses réticences psychosociales s'attachent à protéger l'intégrité du corps d'un défunt.

L'on comprend dans ces conditions que notre société risque de subir un choc, vue le principe de la libre contractualisation³⁶¹³ sur lequel le commerce international met l'accent, notamment lorsque des contrats sanitaires internationaux ayant pour objet des organes humains seront exécutés sur notre territoire, d'autant plus lorsque le marché international d'organe sera établi et constituer sur la base de normes internationales. Qu'en est-il de notre armada juridique en matière de d'organes issus du corps humain, est-elle en mesure de faire face aux normes du droit international des affaires - dans le cadre d'une évolution irréversible des règles du droit international - et surtout aux nouvelles règles³⁶¹⁴, du jeu du droit de l'OMC³⁶¹⁵ vers, top ou tard, un marché international d'organes. En vérité l'émergence et la prolifération de ce marché remet en question notre système juridique en matière de sécurité sanitaire, et posent les limites de la réalité de notre système de protection des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

❖ OUVRAGES

Emmanuel PICAVET, « le risque éthique, le corps humain sous influence, la bioéthique entre pouvoir et droit », édition 2000

Jean BERNARD, « La Bioéthique », édition : Catherine Cornu, Flammarion 1994

Alain LEPLEGE et Philippe BLANC « Éthique et santé publique », 1^{re} édition : 2000

Ghristian AUMANN, Wulf GARTNER : libéralisme organisé et « marché » d'organes / Analyse parue dans « Regards sur l'économie allemande », n° 56/2002(mai 2002) / Bulletin économique du CIRAC.

Clotilde JOURDAIN-FORTIER, « Santé et commerce international : Contribution à l'étude de la protection des valeurs non marchandes par le droit du commerce international », éditions : LexisNexis Litec- CREDIME

Yves CHARLES ZARKA, « l'éthique déchirée, le corps humain sous influence, la bioéthique entre pouvoir et droit 1^{ere} édition : 2000, juin

³⁶¹² De plus, les problèmes liés au manque d'information, voire de la désinformation en termes d'éthique et de droit constituent encore au Maroc un frein sérieux à la constitution d'une société de donneurs. Dans un Sondage réalisé par l'association REINS à cet égard : 19% de l'échantillon croit que la transplantation ne se pratique pas du tout au Maroc, alors que 25% continuent à croire que la transplantation est interdite par la religion musulmane. Pis encore, 74% avouent n'avoir jamais abordé ce sujet dans une discussion.

³⁶¹³ L'on rappelle que, le commerce international des produits et services de santé est encadré par deux branches du droit du commerce international dont les règles sont susceptibles de limiter la souveraineté des Etats dans le domaine de la santé.

³⁶¹⁴ Comme on le constate, dans le cadre de l'évolution des règles de droit international, il se peut que les organes humains, produits et éléments intègrent l'asphère du commerce international, un jour ou l'autre, Clotilde JOURDAIN-FORTIER constate que si à l'époque du GATT, un Etat qui ne respectait pas les règles du traité ne pouvait être sanctionné qu'à la condition d'un accord unanime de l'ensemble des Etats membres sur la sanction, y compris du pays devant subir celle-ci ; à l'inverse, sous l'OMC, les Etats membres, y compris celui qui subit la sanction prise par la juridiction. L'Etat ainsi sanctionné doit alors modifier son droit national afin de le mettre en conformité avec le droit de l'organisation internationale. A défaut, il s'expose à des contre-mesures, qui sont des mesures économiquement importantes pouvant être prises par le plaignant et qui rendent le système contraignant en pratique. Page 36

³⁶¹⁵ En ce qui concerne le droit de l'OMC, Clotilde JOURDAIN-FORTIER, dans son ouvrage « santé et commerce international », celui-ci le définit sur un plan matériel comme « un droit qui se compose d'un ensemble d'accords commerciaux multilatéraux, dont un bloc indivisible d'adhésion obligatoire pour les Etats membres ». Page 31.

Marie-Hélène PARIZEAU, « Les comités d'éthique de la recherche et la pharmaco-politique » : le cas du Québec » 1re édition : 2000.

François DAGOGNET, « Pour un éventuel élargissement de la bioéthique », 1re édition : 2000

❖ RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

La loi 16-98 relative au don, au prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus humains, l'article 23, B O n°4726-5 jourmada II 1420 (16-9-99).

La loi 03-94 relative au don, prélèvement et l'utilisation du sang humain du 18 juillet 1995, modifiée et complétée par la loi 23-04 du 23 novembre 2005, (BO n°4323/ BO n°5378).

Le rapport du Comité International de Bioéthique (CIB), les enjeux existants dans le domaine de la bioéthique dans les Etats du Maghreb (Tokyo, décembre 2005).

L'étude faite par ISESCO : « l'islam face aux problèmes suscités par les pratiques médicales actuelles » Sixième colloque, octobre 1989, publication de l'organisation islamique pour les sciences médicales.

L'OMS / rapport des activités entreprises sous les auspices de l'oms : la transplantation d'organes humains / préambule, les progrès de la technologie médicale.

Déclaration adoptée et révisée par la 52e Assemblée générale de l'AMM, Pilanesberg, Afrique du sud, octobre 2006

Les principes directeurs mondiaux sur les dons et transplantations de cellules, de tissus et d'organes. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) 30 Mars 2007

La déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme de l'UNESCO.

La Commission Nationale Américaine, rapport Belmont, 1978.

La Déclaration de Manille, l'Organisation Mondiale de la Santé.

Étude pharmaco économique, faite par Amal BOURQUIA, professeur de néphrologie, présidente de l'association REINS : une analyse économique de la greffe et de la dialyse montrant les bienfaits de la transplantation sur les patients.

L'OMS, la résolution WHA 40.13 adoptée en mai 1987, la 40e AMS / Principes directeurs pour la transplantation d'organes humains.

❖ THESES ET MEMOIRES

- **Sylvie LAPORTE**, Mémoire réalisé en vue de l'obtention du Master, droit filière recherche : droit médical, Université de Lille2 Droit et santé, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, année 2003-2004
- **Rajaa NAJI MEKKAOUI**, le prélèvement et la transplantation d'organes, une étude juridique comparative, thèse pour l'obtention de Doctorat d'Etat en droit privé (1996-1997).

❖ ARTICLES DE PRESSE

- **Jean-Philippe BONAN**, « trafic d'organes en chine », enquête sur un crime d'Etat économiquement rentable, Revue : Cosmopolitique, Jeudi 28 septembre 2006
- Le témoignage du professeur Amal **BOURQUIA**, présidente de REINS, association marocaine de lutte contre les maladies rénales, (Maroc Hebdo) le 5 Juin 2007

❖ SITES INTERNET

- Association VIVAGORA /colloque : le vivant est - il une marchandise comme les autres ? A consulter le site : vivagora @ noos. Fr

▪ Pour anticiper l'avenir : « grand débat » du 11juin2004. www.Sciencescitoyennes.org

Le site du ministère marocain de la santé : www.Santé.Gov.Ma